

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. GEORGES HAGE

1. **Modernisation de l'agriculture.** – Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 2).

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur de la commission mixte paritaire.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 10)

MM. Rémy Auchédé,
Marc Le Fur,
Alain Le Vern,

MM. Daniel Soulage,
Jacques Le Nay,
Charles de Courson.

Clôture de la discussion générale.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p.)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

2. **Ordre du jour** (p. 21).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. GEORGES HAGE, vice-président

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 13 janvier 1995

Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de modernisation de l'agriculture.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (n° 1902).

La parole est à M. Jean-Paul Emorine, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche, mes chers collègues, nous voici donc une nouvelle fois saisis du projet de loi de modernisation de l'agriculture tant attendu par le monde rural français.

Après une lecture par chacune des deux assemblées, M. le Premier ministre a demandé la constitution d'une commission mixte paritaire chargée d'examiner les dispositions restant en discussion de ce texte. Celle-ci s'est réunie le vendredi 13 janvier au Sénat et est parvenue à élaborer un texte commun.

Le projet de loi de modernisation de l'agriculture que vous nous avez présenté le 25 novembre dernier, monsieur le ministre, témoignait d'une vaste ambition, que nous avons saluée : améliorer les performances de notre agriculture et de nos industries agro-alimentaires et « tenir le territoire ».

Parmi les objectifs retenus, citons le renforcement de la cohérence des instruments de la politique agricole, l'encouragement à l'installation – véritable défi pour notre agriculture dans les années qui viennent –, la mise en œuvre de mesures sociales, telles que la levée de l'interdiction du cumul d'une pension de réversion avec une

retraite ou l'encouragement à la création d'emplois en agriculture. S'y ajoutaient une incitation au passage à la forme sociétaire, ainsi que diverses mesures reconnaissant le rôle majeur de l'agriculture dans l'entretien de l'espace. Enfin, le nécessaire allègement des charges et l'amélioration des règles de la pluriactivité n'étaient pas oubliés.

C'est très largement à vous, monsieur le ministre, que nous devons les avancées significatives que consacre ce texte de « modernisation de l'agriculture ». Enrichi par les débats et les décisions de l'Assemblée nationale et du Sénat, il devrait aider nos agriculteurs à mieux répondre aux défis de tous ordres qui leur sont aujourd'hui imposés.

En tant que rapporteur de la commission mixte paritaire, il me revient de vous présenter, mes chers collègues, les conclusions auxquelles nous sommes parvenus. Au terme de débats clairs et intéressants, un accord s'est dégagé sur toutes les dispositions qui demeuraient en discussion.

J'indiquerai d'abord que toutes les grandes lois sur l'agriculture s'ouvrent sur un article d'ensemble présentant les grands objectifs de la politique agricole. Ce projet n'y fait pas défaut. Au texte très satisfaisant que nous avons adopté en première lecture à la fin du mois de novembre dernier le Sénat a ajouté une référence à la nécessité de la formation, notamment des jeunes, et de la lutte pour la résorption de la faim dans le monde. Ces modifications ont été acceptées par la commission mixte paritaire.

Le Conseil supérieur d'orientation, dont les missions sont redéfinies à l'article 2, retrouve son rôle de gardien de la cohérence nationale des projets départementaux.

Le Sénat avait introduit un article 3 *ter* prévoyant que l'INAO pourrait proposer toutes mesures permettant de maîtriser les quantités produites pour les produits bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée, mais la commission mixte paritaire n'a pas retenu ces dispositions.

À l'article 5, en même temps qu'est restaurée la notion de « projet départemental » déterminant les priorités de la politique d'orientation des productions et d'aménagement des structures d'exploitation, le pouvoir pour les commissions départementales d'orientation de l'agriculture de donner un avis sur les décisions individuelles relatives aux préretraites ou aux aides à l'installation est rétabli.

L'article 6 définit les principes devant présider à l'octroi des droits à produire. Comme nous l'avions prévu, les conditions de transfert ou d'attribution de ces droits ne devront pas faire obstacle à l'installation de nouveaux agriculteurs ou au développement des exploitations existantes et les transferts correspondants devront s'opérer au sein d'une même zone géographique. Toutefois, après le débat au Sénat et en commission mixte paritaire, la possibilité d'établir des équivalences entre les références et les droits est à nouveau consacrée.

Le texte comporte plusieurs dispositions fort utiles en matière d'installation.

La commission mixte paritaire a retenu l'obligation introduite par le Sénat pour les organismes chargés de gérer les retraites et les préretraites d'avertir un an avant son départ chaque agriculteur sur l'obligation d'information préalable qui pèse désormais sur lui. En revanche, elle n'a pas suivi le Sénat qui souhaitait que la future charte de l'installation contienne des dispositions relatives aux missions des SAFER.

La commission mixte paritaire a ensuite confirmé deux apports du Sénat : l'un autorisant sous certaines conditions le versement anticipé de l'indemnité de départ aux commerçants et artisans cessant définitivement leur activité à partir de cinquante-sept ans révolus ; l'autre fixant à 0,60 p. 100 les droits de mutation en cas d'acquisitions d'immeubles ruraux dans les territoires de développement prioritaire, lorsque l'acquéreur s'engage à donner à bail le bien acquis à un jeune qui s'installe.

La commission mixte paritaire a également retenu la possibilité, dans certaines limites, de sous-louer des locaux d'habitation. Elle a, en revanche, supprimé l'article 18 qui visait à simplifier les formalités prévues pour la circulation dans le secteur viti-vinicole en raison des multiples incertitudes que soulevait la mesure prévue.

S'agissant des mesures sociales, les exonérations prévues pour l'emploi des premiers salariés ont été étendues à de nouvelles catégories de personnes morales. Les autres mesures que l'Assemblée nationale avait adoptées sont par ailleurs confirmées, qu'il s'agisse de l'encouragement à l'emploi agricole, de l'amélioration des règles applicables aux salariés agricoles et surtout de la possibilité reconnue aux conjoints survivants de cumuler le bénéfice d'une pension de réversion et de droits propres à l'assurance vieillesse.

Cette dernière mesure, dont nous avons en première lecture amélioré le dispositif, en réduisant en particulier de cinq à trois années le délai de rattrapage prévu dans le projet de loi, était depuis très longtemps attendue par le monde rural. Etant donné l'avancée décisive qu'elle représente, elle sera peut-être considérée comme emblématique de cette « loi de modernisation ».

La commission mixte paritaire n'a pas maintenu la disposition introduite au Sénat dans un article 36 bis A et qui prévoyait des sanctions pénales à l'encontre des personnes organisant ou tentant d'organiser le refus par les assujettis d'acquiescer les cotisations obligatoires dues à leur régime de protection sociale.

J'aborderai maintenant deux mesures techniques importantes qui ont été retenues par la commission mixte paritaire.

La première concerne l'article 35, qui dispose que les exploitants en faire-valoir direct pourront opérer une déduction sur leur revenu professionnel représentant la rémunération implicite des terres qu'ils mettent en valeur et dont ils sont propriétaires. La CMP a accepté la proposition du Sénat de proratiser l'abattement de 4 p. 100.

La seconde mesure a trait à la taxe foncière sur les propriétés non bâties. L'Assemblée avait retenu un dégrèvement de 50 p. 100 pendant cinq années au bénéfice des jeunes agriculteurs qui s'installent, et pendant dix années pour les associations foncières pastorales. Le texte de la CMP va au-delà, puisqu'il prévoit, dans son article 42, un écrêtement sur les taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Ces deux mesures permettront un allègement des charges, allègement qui était au cœur des préoccupations de la profession.

Je terminerai en dressant un rapide bilan de nos travaux. Une analyse d'ensemble du texte montre l'ampleur du chemin que nous avons parcouru : amélioration de la coordination des instruments nationaux et locaux de la politique agricole, renforcement du rôle et de la place des interprofessions, définition de critères pour la répartition des droits à produire, encouragements divers à la forme sociétaire, prorogation et réorientation des règles de la préretraite agricole, allègements fiscaux au bénéfice des jeunes qui s'installent, simplification significative des règles applicables aux pluriactifs, création des groupements fonciers ruraux, encouragements à la création de groupements d'employeurs, extension aux salariés agricoles de nombreuses protections applicables aux autres salariés, amélioration très importante des règles applicables dans le régime des exploitants agricoles pour l'octroi de pensions de réversion aux conjoints survivants, déduction du revenu implicite foncier pour les exploitants en faire-valoir direct, écrêtement enfin des taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. La liste des avancées est longue.

Ce texte avait pour ambition d'aider à la modernisation de notre agriculture. Nous sommes confiants : il y parviendra en apportant un soutien décisif à la vitalité de notre agriculture, ce secteur si important pour notre pays dans les années à venir.

Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir présenté cette loi de modernisation de notre agriculture. Elle atteint les objectifs que vous vous étiez fixés : faire de notre agriculture une activité compétitive et performante qui préservera notre environnement et l'espace rural auxquels les Français sont fortement attachés. Je remercie également M. le Premier ministre d'avoir tenu les engagements qu'il avait pris à cette tribune, en décembre 1993, à propos des négociations du GATT. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Rémy Auchédé.

M. Rémy Auchédé. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, trois étapes significatives pour l'agriculture auront marqué cette session d'automne : la loi réformant le prix des fermages, le budget de l'agriculture et la loi de modernisation. De notre point de vue, elles assujettissent un peu plus notre agriculture aux objectifs de la PAC et de la nouvelle Organisation mondiale du commerce que le Gouvernement et la majorité ont ratifiée en décembre dernier.

Comment parler de modernisation de notre agriculture quand les frontières de la Communauté vont être davantage ouvertes aux importations puisque les accords du GATT nous imposent d'importer au moins 5 p. 100 de ce que nous consommons ?

Comment oser parler de modernisation quand GATT veut dire application de l'article 301, lequel donne pouvoir aux Etats-Unis de pratiquer des mesures de rétorsion unilatérales à l'égard de n'importe quel pays et de n'importe quel produit ?

Dans quelques semaines, la nouvelle Organisation du commerce mondiale sera une réalité. Les Etats-Unis l'ont largement ratifiée. Le département de l'agriculture américain a déjà mesuré les bénéfices que ce pays allait pouvoir

en attendre, et c'est assez édifiant : les exportations américaines augmenteraient de 8,7 milliards de dollars d'ici à l'an 2005, c'est-à-dire en dix ans.

Selon l'université du Missouri, le revenu des agriculteurs américains s'accroîtrait de 1,4 milliard de dollars ; les exportations de blé passeraient de 4 à 4,5 millions de tonnes d'ici à 2005 ; les prix agricoles intérieurs connaîtraient une progression de 3 à 6 p. 100 d'ici à l'an 2000 et de 8 à 12 p. 100 d'ici à 2005 ; la part des Etats-Unis dans le marché mondial du maïs atteindrait 65 p. 100 ; enfin, 112 000 emplois seraient créés dans l'agriculture américaine d'ici à l'an 2000 et 190 000 d'ici à 2005. On pourrait dire : c'est fort bien pour les Américains ! Mais qu'en est-il pour nous ?

Chez nous, le GATT va provoquer la disparition de 400 000 exploitations. Au nom de la modernité du libre-échange, nous devrions accepter la déstructuration du tissu rural avec tous les gâchis humains que cela implique.

Certes la Commission et les ministres ont finalement concédé à la France une réduction de trois points de la jachère. Mais le commissaire bruxellois s'est empressé de préciser qu'il ne s'agissait que d'une dérogation. Autrement dit, en 1996, on retrouvera 15 à 20 p. 10 de jachère.

Au reste, cette réduction n'aura pas été de 3 p. 100 pour l'excellente raison que vous avez accepté le principe des pénalités en cas de dépassement de la surface autorisée. Et il n'est pas question, avez-vous indiqué, de rouvrir des négociations sur un quelconque effacement des pénalités. En réalité, la jachère aura diminué d'environ 1,7 p. 100 pour la campagne 1994-1995.

Quant à la déclaration de M. Samland, président de la commission parlementaire des budgets au niveau européen, selon laquelle : « il ne serait pas acceptable que l'on considère les dépenses agricoles comme intouchables », elle ne peut que nous inquiéter. Sur le fond, c'est le principe même de l'enveloppe pour l'agriculture mais aussi le montant de celle-ci qu'il remet en cause. Mais de cela, vous ne parlez point, monsieur le ministre !

Vous dites qu'il faut moderniser notre agriculture. Mais bientôt, ce sera un véritable plan de sauvetage qu'il faudra mettre en œuvre.

Comment oser parler de modernisation quand, dans le même temps, les directives européennes imposent à la France des réductions de production, la baisse voire le gel des aides compensatoires ?

De qui se moque-t-on ?

Oui, c'est bien de chimères qu'il s'est agi tout au long des débats sur cette loi ! Et vous voulez nous faire croire qu'elle va redonner un souffle nouveau à nos campagnes !

Face aux prochaines attaques que connaîtront nos productions agricoles, face aux « lendemains qui chantent » de la nouvelle Organisation mondiale du commerce, face à ce qu'un vocable discret qualifie d'engagements internationaux, vous vous êtes senti obligé de concéder un amendement réaffirmant le principe de la préférence communautaire. On pourrait s'en réjouir, mais, monsieur le ministre, pourquoi avoir ratifié les accords du GATT qui, vous le savez, feront voler en éclats un tel principe, dont l'application avait été réclamée sur tous les bancs de cette assemblée ?

Les députés communistes avaient proposé par amendements de défendre la préférence communautaire dans le cadre d'une renégociation de la PAC et d'une non-ratification des accords du GATT. Tout cela a été repoussé.

Faut-il, monsieur le ministre, que l'inquiétude soit grande pour que vous décidiez entre deux lectures du projet de loi, à l'Assemblée puis au Sénat, le dépôt d'un amendement prévoyant l'allègement généralisé de la part communale de l'impôt sur le foncier non bâti ? Mais qui va payer ? Tout au long des débats, n'avez-vous pas cessé de répéter : « Pas un sou de plus ne sera débloqué pour cette loi ! »

En clair, vous n'avez pas répondu aux questions majeures que les agriculteurs posent sur les prix rémunérateurs à la production, sur les conditions financières permettant l'installation et le développement ainsi que sur les mesures de désendettement.

Votre loi aurait pu garantir la gratuité des droits à produire, une condition parmi d'autres pour aider l'installation des jeunes.

Enfin, vous vous êtes acharné à ne pas vouloir aller jusqu'au bout en refusant de reconnaître la situation dramatique des retraités agricoles et d'accepter une revalorisation substantielle des retraites.

Il est urgent, pensons-nous, de prendre des mesures concrètes pour revoir la politique de financement de l'agriculture afin de permettre au plus grand nombre de bénéficier de prêts bonifiés à des taux d'intérêt inférieurs à l'inflation. Nous proposons de prélever, comme cela se pratique dans le monde industriel, bancaire et commercial, une partie du bénéfice que les entreprises de la chimie, de l'agro-alimentaire et de la distribution tirent de l'activité agricole, afin de financer la protection sociale et la revalorisation des retraites.

Nous avons une conception tout autre que la vôtre de l'agriculture et de sa place dans l'économie nationale. Votre loi ne place pas l'homme et la satisfaction des besoins au cœur de ses préoccupations. En conséquence, les députés communistes ne la soutiendront pas. (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Monsieur le ministre, nous arrivons au terme d'un beau, d'un grand débat. Le texte sur lequel nous allons nous prononcer sera, sans être révolutionnaire, à l'honneur de la profession agricole, du gouvernement que vous représentez et, j'ose le dire, du Parlement dans son ensemble. Il marquera l'aboutissement d'un travail collectif qui a associé ces différents partenaires et qui a duré entre dix-huit mois et deux ans.

Quelle était la situation il y a dix-huit mois ? Il s'agissait à bien des égards d'une situation de rupture. Certains prédisaient même des jacqueries. Le dialogue avait cessé entre les pouvoirs publics et le monde paysan. Un certain nombre de responsables politiques de l'époque accusaient celui-ci d'être pollueur.

M. François-Michel Gonnot, vice-président de la commission mixte paritaire. Exact ! Il fallait le rappeler !

M. Marc Le Fur. En cette période difficile, vous avez accepté, monsieur le ministre, d'assumer la responsabilité de l'agriculture. Ce n'était pas évident. Certaines gazettes avaient même écrit qu'un certain nombre de vedettes de notre microcosme politique avaient refusé d'accepter cette responsabilité, très lourde à l'époque. C'est dire la difficulté de l'exercice !

En 1993, derrière le Premier ministre, vous avez renégo-cié le volet agricole du GATT. En 1994, vous avez entrepris un effort patient de réformes d'ordre interne

pour en tirer les conséquences et faire en sorte que notre agriculture puisse s'adapter à ce nouvel enjeu international. En 1993 comme en 1994, vous avez su renouer le dialogue avec la profession pour aboutir à ce texte et celle-ci en a pris acte. Nous avons d'ailleurs reçu ces mots de M. Guyau, président de la FNSEA : « Pour notre part, nous considérons que l'Assemblée nationale et le Sénat ont travaillé de façon à la fois constructive et complémentaire et, si ce texte ne répond pas à toutes les attentes de la profession, il constitue néanmoins un progrès incontestable. »

Au nombre des avancées de ce texte, j'évoquerai les mesures prises en faveur des anciens agriculteurs et des veuves d'exploitants.

Jusqu'à présent, il ne leur était pas possible, à la différence des assujettis à tous les autres régimes sociaux, de cumuler leurs droits propres et leurs pensions de réversion. Il fallait donc mettre un terme à ce qui devenait un scandale. Nous l'avons fait. La montée en puissance de cette réforme se fera en trois et non en cinq ans. Le RPR avait réclamé un raccourcissement du délai de mise en œuvre de la nature, que vous avez accepté, monsieur le ministre. Nous nous félicitons de cette avancée.

La deuxième priorité de ce texte concerne les jeunes : l'exonération partielle de la taxe sur le foncier non bâti et la décision prise en matière de préretraite, par exemple, vont dans le bon sens. Il en va de même de l'encouragement apporté aux formes sociétaires, souvent utilisées par les jeunes, et de l'allègement des droits de mutation. Je suis cependant de ceux qui regrettent que nous ayons limité cet allègement aux territoires ruraux de développement prioritaire. Il me semble que l'ensemble du territoire rural avait droit à notre sollicitude.

La réduction des charges était l'ultime priorité. Mais ne nous berçons pas d'illusions à ce sujet ! Un chemin a été ouvert, mais nous ne sommes pas au bout de celui-ci. Je rappellerai cependant quelques avancées notables, telles que l'exonération de taxe professionnelle et de taxe d'apprentissage pour les groupements d'employeurs. Cette mesure me semble excellente dans la mesure où le monde agricole offre des possibilités d'emplois salariés. Je mentionnerai également la réduction de la base de calcul des cotisations sociales pour les propriétaires exploitants, sur laquelle le rapporteur a longuement insisté. Je n'y reviendrai donc pas. Quant à l'écrêtement en matière de foncier non bâti, il va aussi dans le bon sens.

Mais tout cela ne saurait suffire. Une partie de notre agriculture, celle qui s'investit avec dynamisme et opiniâtreté sur de petites surfaces, supporte des charges fiscales et, plus encore, sociales trop lourdes. Ces charges découragent le travail et l'investissement. Il n'est pas normal que le monde agricole paie des cotisations sociales sur autre chose que le revenu de son travail, sur autre chose que son revenu disponible. Notre effort de réduction de charges n'a porté que sur le foncier. C'est une limite, et il faut que nous en soyons conscients.

Du travail reste donc à faire et j'espère que notre assemblée pourra s'y atteler. Cela dit, ce bémol ne doit pas nous cacher les avancées réelles tangibles et appréciées du texte qui nous est soumis et qui, à sa manière, fera date. Pour tout cela, monsieur le ministre, soyez remercié au nom de notre groupe. (*« Très bien ! » et applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. Alain Le Vern.

M. Alain Le Vern. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, chacun se félicite, sur ces bancs comme dans tout le pays, des résultats de l'agriculture française, notamment depuis que la politique agricole commune a été mise en œuvre par le traité de Rome.

Les résultats et la place de l'agriculture française dans le monde comme la façon dont elle va aborder le XXI^e siècle, telles sont les questions qui nous étaient posées à travers le projet de loi : comment assurer durablement la place de l'agriculture française à la fois au sein de l'Union européenne et dans le contexte international ? Comment assumer ses mutations, dont on voit bien qu'elles sont en train de s'accélérer ?

Les tendances de notre agriculture sont lourdes, ainsi que nous le constatons depuis plusieurs années.

D'abord, on observe une réduction des productions, qui s'aggraverait avec la mise en place progressive du mauvais accord du GATT que vous avez accepté il y a quelques mois.

On déplore également la concentration des productions sur un certain nombre de zones géographiques privilégiées, sans oublier l'accentuation de l'intensification, qui se traduit inévitablement par des atteintes à l'environnement, par la destruction de nombreux paysages qui font le charme de notre campagne et par une remise en cause de la qualité des produits. Malheureusement, nous allons trop souvent vers une uniformisation des productions, laquelle n'est pas toujours un modèle conforme à la gastronomie française.

Toutes ces tendances se trouvent concrétisées par de nombreuses suppressions d'exploitations – depuis la mise en place de la politique agricole à laquelle j'ai fait allusion, on peut évaluer le nombre des emplois perdus à 2 millions – et par un phénomène que nous connaissons tous : la désertification de nos campagnes.

On le voit bien, c'est un problème global qui se pose, un problème d'équilibre entre le rural et l'urbain, entre les exploitations familiales, les exploitations individuelles, les exploitations sous forme sociétale et ceux qu'on qualifie d'un terme qui ne me plaît pas beaucoup, à savoir les « agri-managers ».

Les défis auxquels se trouve confrontée l'agriculture française à l'aube du XXI^e siècle sont ceux de la performance, de la compétitivité, de la qualité, de l'occupation de l'espace, de l'emploi et de la pérennité d'un certain nombre de nos régions naturelles.

Le contexte dans lequel cette loi est votée est celui, pour l'année prochaine, de la réforme de la politique agricole commune et de l'application des accords du GATT, avec les réductions de production que vous avez acceptées à travers la limitation prochaine et progressive de nos exportations vers les pays tiers.

C'est aussi le vote de la loi sur l'aménagement du territoire, laquelle nous a tous laissés sur notre faim. Nous avons été particulièrement déçus par les moyens consacrés au fonds de gestion de l'espace rural.

C'est également le vote des budgets des collectivités territoriales, sujet ô combien actuel puisque nous sommes ici nombreux, en tant que maires, à préparer ces budgets qui se trouvent très largement amputés par les « hold-up » auxquels le Gouvernement a très récemment procédé.

Le contexte est encore celui de la présidence que la France exercera pendant les six mois qui viennent. A cet égard, nous aimerions d'ailleurs connaître les propositions que vous allez développer.

Bref, cette loi de modernisation de l'agriculture se situe dans un contexte mouvant. Face à cela, il fallait faire preuve de plus d'ambition et d'une plus grande volonté politique de manière à relever les défis qui sont devant nous.

Dans ces conditions, peut-on parler de « loi de modernisation » ? Ne jouons pas sur les mots ! Il s'agit en fait d'un certain nombre d'adaptations à la politique agricole qui est conduite par le Gouvernement. Nous en avons accepté un certain nombre parce qu'elles constituent des avancées significatives. Mais, sur le terrain, nous constatons que, comme la loi relative à l'aménagement du territoire, la loi de modernisation sur l'agriculture suscite des déceptions. Il suffit pour s'en convaincre de lire attentivement les déclarations de l'ensemble des organisations syndicales. D'ailleurs, vous l'avez vous-même senti, monsieur le ministre, car de chiffrage en chiffrage, sans qu'on sache toujours très bien comment le financement serait assuré dans les années à venir, vous avez évolué pour habiller d'une façon un peu plus agréable le projet que vous nous présentiez.

Certes, nous avons souscrit à quelques avancées en ce qui concerne la fiscalité et les formalités administratives, notamment en faveur de l'agriculture sous forme sociale. Nous avons également approuvé quelques dispositions relatives à l'aménagement et à l'entretien de l'espace, ainsi que la création du groupement foncier pastoral. Il en a été de même des mesures portant sur les cotisations sociales et autorisant le cumul de la pension de réversion et des droits propres des conjoints survivants. Mais, s'agissant des mutations auxquelles j'ai fait allusion tout à l'heure, des problèmes essentiels subsistent, et je voudrais les rappeler brièvement.

Nous avons inscrit dans la loi l'exonération pour moitié et pour cinq ans des jeunes agriculteurs de la taxe sur le foncier non bâti. Nous avons également exonéré les associations foncières pastorales, et la CMP a arrêté l'écurement de la taxe. On a ainsi procédé par touches sans régler complètement la question. Je crains dans ces conditions que nous n'accentuons les inégalités, les différences et les traitements particuliers.

Nous avons, lors de la précédente législature, supprimé les parts régionale et départementale. La logique aurait voulu d'étaler sur plusieurs années la suppression de la part communale, comme je l'avais proposé par amendement en première lecture.

Deuxième problème, tout aussi capital, et peut-être même davantage encore : les droits à produire, qui sont essentiels pour les revenus des agriculteurs car une part de plus en plus importante de ces revenus est constituée par des aides communautaires attachées à ces droits. Refuser de maîtriser ces droits, refuser d'en assurer collectivement l'attribution, c'est refuser d'avoir une gestion de l'espace rural, c'est refuser de mener une politique agricole plus juste et mieux répartie.

Dans nos circonscriptions, nous voyons bien que, pour la cession de terres, il existe deux marchés : celui des terres auquel sont attachés des droits à produire et celui des terres auxquelles ne sont pas attachés de tels droits. Il y a donc une espèce de marché parallèle qui pénalisera durement les jeunes agriculteurs qui souhaitent s'installer. N'oublions pas que 80 p. 100 des terres actuellement libérées servent à l'agrandissement des exploitations. La raison essentielle en est que vous refusez que les droits à produire aient une gestion qui ne soit pas marchande ! On accentue les injustices, et cela a une incidence sur la

vie quotidienne des agriculteurs car on touche à leurs revenus, ce qui pèse sur la valeur des patrimoines fonciers.

L'absence de maîtrise de la gestion de l'espace en fonction des zones naturelles de production est aussi un élément essentiel.

La loi de modernisation de l'agriculture, devait consacrer, disiez-vous, monsieur le ministre, la priorité à l'installation des jeunes, puisqu'il faudra installer 12 000 agriculteurs chaque année. Mais la non-maîtrise des droits à produire rend aléatoire cet objectif.

Un tiers des jeunes agriculteurs s'installent sans aides. C'est donc une agriculture à plusieurs vitesses qui se met en place et qui va accentuer la tendance à la concentration, à la constitution de grandes exploitations.

Nous avions souhaité vous voir inscrire dans le projet de loi le plafonnement des aides. Des chiffres avaient été avancés : certains agriculteurs cumulent des aides jusqu'à 8 millions de francs, tandis que d'autres s'en voient privés.

Nous considérons que les mesures concernant les droits à produire et le plafonnement des aides étaient essentielles et qu'elles devaient donc figurer dans le texte. Malheureusement, elles en sont absentes.

Nous souhaitons en outre avoir des certitudes quant au pluralisme qui devra prévaloir dans la composition du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire ainsi que dans celle des commissions départementales. De ce pluralisme pour naître des idées nouvelles et il permettra une confrontation qui aboutira, j'en suis sûr, à la définition, pour chacun des départements et pour l'ensemble du territoire, de propositions globales de nature à assurer l'avenir non pas seulement de l'agriculture française, mais des agricultures et de ceux qui les servent.

Bref, nous aurions souhaité que le projet de loi prenne davantage en compte une différenciation, à l'image des bancs de notre hémicycle, où nous sommes les représentants de zones naturelles ô combien différentes. Les agricultures n'ont besoin ni des mêmes aides ni des mêmes réponses aux questions fondamentales qu'elles se posent pour l'avenir.

Cette différenciation n'est pas suffisamment prise en compte, je le répète, pas plus que la volonté de redistribution qui, notamment à travers les droits à produire et les aides, faciliterait l'installation des jeunes et introduirait une plus grande équité dans les revenus des agriculteurs.

Je crains également que la qualité de ces terroirs qui font la richesse de nos agricultures, que ces exploitations familiales dont chacun ici se dit l'ardent défenseur ne trouvent pas leur compte dans ce projet de loi.

Enfin, ce texte est marqué par une autre grave lacune : l'utilisation non alimentaire des productions agricoles, qui ouvre pourtant des perspectives intéressantes. En dehors des taxations supplémentaires sur les carburants sans plomb, je crains que le Gouvernement n'ait pas véritablement la volonté politique de diversifier nos approvisionnements, ce qui est pourtant nécessaire, et de faire autre chose que de la jachère alors qu'il faudrait favoriser ces utilisations non alimentaires que chacun ici se plaît pourtant à défendre.

Monsieur le ministre, je ne sais pas si l'on peut parler de loi de modernisation car le texte que vous nous présentez est plutôt un ensemble de mesures d'adaptation à une évolution permanente. M. Le Fur disait d'ailleurs à

l'instant qu'il appelait déjà des modifications, alors que son examen n'est même pas terminé et que le vote n'est pas intervenu. C'est mon seul point d'accord avec lui.

Le groupe socialiste, que je représente, reste fidèle à la position que j'avais indiquée au début de l'étude de ce projet de loi, à savoir que son vote dépendrait du sort réservé à ses amendements. Nous avons obtenu certaines avancées, que j'ai soulignées. En revanche, le compte n'y est pas s'agissant des orientations essentielles que nous aurions aimé trouver dans cette loi de modernisation de l'agriculture. C'est la raison pour laquelle nous nous abstenons, comme nous l'avons fait lors de la première lecture.

M. le président. La parole est à M. Daniel Soulage.

M. Daniel Soulage. Nous souhaitons une grande loi d'orientation. Vous nous avez proposé, monsieur le ministre, un projet de loi de modernisation de notre agriculture qui apporte des améliorations sensibles. L'Assemblée nationale et le Sénat ont beaucoup travaillé pour compléter ce texte, pour le rendre plus riche et plus conforme aux aspirations des agriculteurs. De nombreux amendements ont été étudiés, parmi lesquels vous en avez retenu de très importants. L'Assemblée nationale en a déposé beaucoup, dont certains ont dû cheminer jusqu'au Sénat pour être admis. Le texte tel qu'il résulte des travaux de la commission mixte paritaire contient des avancées significatives, notamment en matière d'allègement des charges, de solidarité envers les anciens exploitants, de relance de l'installation des jeunes, de modernisation des statuts de l'entreprise agricole et d'orientation des productions.

Sans revenir sur toutes les mesures de cette loi, j'en rappellerai les cinq points essentiels.

Premièrement, l'allègement des charges. Deux mesures demandées par les agriculteurs et leurs organisations représentatives sont désormais prévues.

D'abord, les charges foncières seront désormais déductibles du revenu cadastral, ce qui allégera l'assiette des cotisations sociales. Cette mesure prendra son plein effet lorsque le revenu cadastral rénové sera en application.

Ensuite, la part communale de la taxe sur le foncier non bâti sera écartée. Cet écartement s'effectuera sur la base d'un taux moyen de 10 p. 100 modulé selon l'écart entre le taux communal et le taux national. Cette mesure entrera en application dès l'intégration dans les rôles des bases révisées.

Deuxièmement, la solidarité envers les anciens. Les veufs ou veuves d'agriculteur ne pouvaient jusqu'à ce jour cumuler leurs droits propres avec la pension de réversion de leur conjoint décédé. Cette interdiction est désormais levée. Cette réforme, qui demande un effort financier important, se fera sur trois ans à compter de cette année.

Troisièmement, la relance de l'installation des jeunes. Priorité unanimement reconnue, l'installation des jeunes agriculteurs fait l'objet de mesures particulièrement importantes. Ils bénéficieront désormais d'un abattement de 50 p. 100 de la taxe sur le foncier non bâti aux cours des cinq années qui suivent l'installation, et d'un taux réduit de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement en cas d'acquisition de biens fonciers agricoles dans les zones de développement prioritaire.

Les installations seront facilitées par la création d'un répertoire départemental mettant en relation les aînés et les jeunes et par la prorogation de la préretraite, jusqu'en octobre 1997, assortie d'une modulation pour favoriser l'installation.

Quatrièmement, la modernisation du statut de l'entreprise. Il s'agit essentiellement de l'ouverture des aides économiques aux sociétés où les agriculteurs restent majoritaires et de l'égalité de traitement entre ces exploitations et les exploitations individuelles au regard de la législation sur les structures.

Le projet de loi vise également à instaurer un cadre pour les droits de production afin de faciliter l'installation des jeunes agriculteurs et les échanges de droits de production, de favoriser le développement des exploitations par une atténuation maximale du caractère onéreux des droits à produire et d'éviter la délocalisation.

Cinquièmement, s'agissant de l'orientation des productions à l'échelon national, les compétences du CSO seront élargies pour prendre en compte les aspects tels que l'aménagement du territoire, l'emploi en milieu rural et les structures d'exploitation. A l'échelon départemental, la commission départementale d'orientation permettra de croiser les aspects « structures » et les aspects « productions » et de les appliquer au travers d'un projet pour l'agriculture du département.

La lecture de ces mesures nous fait prendre conscience de l'importance de cette loi pour notre agriculture. Vous l'avez déclaré, monsieur le ministre : 1,4 milliard en 1995, 3,7 milliards en 1997, l'effort sur cinq ans étant évalué à 15 milliards de francs. Nous voulons voir dans cet engagement tout l'intérêt que M. le Premier ministre, vous-même et le Gouvernement tout entier portent à notre agriculture.

De nombreux problèmes ont été traités, des avancées significatives ont vu le jour, mais il reste encore beaucoup d'interrogations et une grande partie du chemin à parcourir. En effet, quand l'assiette de cotisations sociales ne reposera-t-elle que sur le seul revenu du travail ? A quelle vitesse pourrions-nous revaloriser les petites retraites de nos aînés ? Pourrions-nous encore faire évoluer à la baisse la charge du foncier non bâti ?

En matière de références de production, de nombreux problèmes se posent encore. Quels sont, par exemple, les droits et obligations respectifs des preneurs et bailleurs ? Il n'est vraiment pas possible de rester dans la situation actuelle. Quels seront les contours de la charte d'installation ? A quel niveau les engagements financiers pourront-ils être pris par l'Etat dans ce domaine ? Le fonds de garantie pourra-t-il être concrétisé ?

Nous savons, monsieur le ministre, que vous connaissez parfaitement ces questions mais que vous ne pouvez répondre immédiatement à toutes ces interrogations. Tout ne peut être fait tout de suite. Nous tenons à vous dire que nous mesurons l'effort financier fait par le Gouvernement. Nous apprécions l'importance et la qualité du travail que vous avez accompli. Nous ne pouvons que vous inciter à poursuivre votre action. En agissant ainsi, vous redonnez confiance et espoir à nos agriculteurs. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Jacques Le Nay.

M. Jacques Le Nay. Monsieur le président, monsieur le ministre, au cours de la discussion en première lecture du projet de loi de modernisation de l'agriculture, j'étais intervenu pour donner mon sentiment sur le texte présenté. J'avais, il est vrai, souhaité certaines modifications, comme bon nombre de nos collègues. Depuis, le texte a fait l'objet d'apports nouveaux, même si l'on peut toujours regretter de ne pouvoir aller plus loin. Le Gouver-

nement a fait preuve d'ouverture en réalisant des efforts non négligeables, notamment en matière d'allègement de charges.

Je limiterai mon intervention aux dispositions relatives au taux de TVA sur les produits de l'horticulture et de la sylviculture. L'article 7 D du projet de loi concrétise l'intention, annoncée à plusieurs reprises par M. Sarkozy, ministre du budget, d'appliquer un taux réduit de TVA sur les produits horticoles et sylvicoles dans l'hypothèse où nos partenaires européens ne relèveraient pas leurs propres taux. Ce dossier, vous le connaissez bien, monsieur le ministre. Les membres de notre groupe d'études « horticulture, fruits et légumes », présidé par M. Jean Bégault, sont souvent sollicités. M. Sarkozy nous a reçus à plusieurs reprises – jeudi dernier encore. Nous avons apprécié la qualité de son écoute et sa volonté de prendre les mesures nécessaires pour redonner confiance à une filière aujourd'hui sinistrée.

Monsieur le ministre, vous avez présenté, le 11 janvier dernier, au cours de l'examen de ce texte au Sénat, un amendement permettant de rétablir l'application du taux réduit de 5,5 p. 100 sur les produits de l'horticulture et de la sylviculture. Cette disposition constitue un effort financier considérable de la part du Gouvernement. Je ne doute pas que cet effort se traduise par des effets économiques favorables, plus particulièrement au niveau de l'emploi et du commerce extérieur.

Monsieur le ministre, le Gouvernement a respecté les engagements qu'il avait pris vis-à-vis de la filière horticole. Au nom du groupe d'études qui suit ces dossiers de très près, je tenais à vous en remercier à l'occasion de cette séance qui marque la fin des débats sur le projet de loi de modernisation de l'agriculture. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en tant que dernier orateur du groupe de l'UDF, c'est un plaisir pour moi de pouvoir conclure, à cette tribune, trois mois de travail acharné, surtout lorsqu'ils débouchent sur de véritables progrès pour le monde agricole et viticole. Mais, oserais-je vous le rappeler, monsieur le ministre, cela ne s'est pas fait sans d'âpres discussions et négociations, notamment avec le groupe de l'UDF, ni sans effort financier important de la part du Gouvernement auquel je veux rendre hommage ici, à travers vous, monsieur le ministre, ainsi qu'à votre collègue du budget.

Je voudrais revenir rapidement sur les trois avancées essentielles de cette loi, qui concernent finalement toutes les générations d'agriculteurs, et sur son coût financier pour l'Etat.

Tout d'abord, l'installation des jeunes agriculteurs sera facilitée. Vous avez su comprendre, monsieur le ministre, à quel point il était important d'agir en leur faveur. En effet, ces dernières années nous n'avons enregistré qu'une installation pour quatre départs. Certes, la situation est très différente suivant les endroits en France, et mon département n'est pas le plus mal loti, mais il était urgent d'agir afin d'atténuer l'effondrement du nombre d'exploitations. Les jeunes vont pouvoir bénéficier de nombreuses dispositions qui faciliteront leur installation, notamment de l'abaissement des droits de mutation et d'un dégrèvement systématique de 50 p. 100 de la taxe sur le foncier non bâti pendant cinq ans.

Ensuite, les charges sociales et fiscales pesant sur l'agriculture seront abaissées. C'est là un point essentiel pour assurer la compétitivité de nos entreprises agricoles et viticoles. Deux avancées principales vont aider les agriculteurs : d'abord, la prise en charge partielle, dès 1996 ou 1997, de la part communale du foncier non bâti par l'Etat, qui va représenter pour lui, c'est-à-dire pour le contribuable, un coût annuel de 500 millions de francs ; ensuite, la réduction des cotisations sociales agricoles, qui coûtera environ 600 millions de francs à l'Etat et sera réalisée grâce à la déduction du loyer réel des terres en pleine propriété, et ce au plus tard en 1997.

Mais, monsieur le ministre, s'agissant de cette réforme, veillez au grain pour que les problèmes posés par la réforme de l'assiette du foncier bâti et de la taxe d'habitation ne viennent pas bloquer celle du foncier non bâti ! Si tel était le cas, je vous le dis tout net, il faudrait réformer uniquement l'assiette du foncier non bâti.

Enfin, les retraites seront améliorées. Le cumul entre les droits propres à pension et les pensions de réversion sera autorisé, ce qui n'est que justice au regard des autres régimes de protection sociale vieillesse. Cette mesure, d'une portée considérable pour les retraités, va toucher 380 000 personnes. Ces retraités verront, en trois ans, leur retraite revalorisée de 6 000 francs soit, en moyenne, près du tiers de leur pension actuelle. Pour les futurs pensionnés, l'interdiction de cumul sera levée en trois ans pour, à terme, avoir un système conforme à celui du régime général.

En conclusion, monsieur le ministre, cette loi n'est pas simplement une loi de modernisation du régime social de l'agriculture, c'est surtout une loi de modernisation économique et juridique destinée à faire entrer l'agriculture dans le XXI^e siècle. Soyez-en remercié. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, au terme de l'examen par le Parlement du projet de loi de modernisation de l'agriculture, je souhaite tout d'abord vous remercier pour l'importante contribution que votre assemblée a apportée à l'élaboration de cette loi. Au fil des débats, le projet initial du Gouvernement s'est en effet trouvé enrichi par les travaux du Parlement et la concertation qui s'est développée entre le Gouvernement et l'Assemblée d'une part, le Sénat d'autre part, a permis progressivement de renforcer les lignes de force de ce projet. Les améliorations portent sur cinq points essentiels.

Sur l'allègement des charges, les orientations générales que je vous avais présentées ont servi de ligne directrice aux travaux du Parlement, qui ont permis d'améliorer sensiblement le projet de loi dans deux domaines.

Dans le domaine du foncier non bâti, tout d'abord, de nouvelles perspectives ont été ouvertes par les dispositions arrêtées dans le cadre de la loi sur le développement et l'aménagement du territoire. La décision prise d'actualiser les bases d'imposition au plus tard au 1^{er} janvier 1997 a ouvert, en effet, la possibilité de mettre en œuvre un allègement de l'impôt d'autant plus important que le taux d'imposition communal sera élevé, après actualisation des bases. C'est ce que le Sénat vient de décider avec un allé-

gement qui sera de 10 p. 100 pour un taux d'imposition égal à la moyenne nationale mais qui pourra aller jusqu'à 50 p. 100 pour les impôts les plus élevés.

S'agissant ensuite de la déduction de la « rente du sol » de l'assiette des charges sociales, l'actualisation des bases cadastrales, en 1997 au plus tard, permettra en deux étapes – la première dès 1995, la seconde à la date d'actualisation des bases – aux propriétaires exploitants individuels de déduire très exactement de leurs charges sociales le revenu implicite de leur capital foncier. Là également, le Parlement a amélioré le texte gouvernemental dans le mécanisme de déduction proposé. Je rappelle aussi que le Gouvernement a décidé de revenir par amendement au taux réduit de TVA de 5,5 p. 100 appliqué aux produits horticoles et sylvicoles.

Sur l'installation des jeunes, le projet de loi présenté par le Gouvernement était ambitieux. Vous l'avez néanmoins complété par plusieurs dispositions importantes : prolongation jusqu'à la fin de 1999 de l'exonération de moitié de l'impôt sur les bénéficiaires agricoles et amélioration des modalités de calcul de cette exonération ; extension de l'allègement des droits de mutation dans les zones prioritaires pour les acquisitions de terres louées par bail à long terme à des jeunes agriculteurs.

Sur le développement de la forme sociétaire, vous avez renforcé, par six dispositions nouvelles, l'important dispositif d'allègement des charges financières, essentiellement de nature fiscale, liées au passage en société.

Sur l'emploi en agriculture et les groupements d'employeurs, vous avez amélioré le dispositif d'aide à la création de groupements d'employeurs, en agriculture, en les exonérant de taxe professionnelle et de taxe d'apprentissage.

Enfin, sur les retraites des veuves d'agriculteurs, le Gouvernement avait décidé de régler le difficile problème de l'interdiction de cumul entre une pension de retraite et une pension de réversion. Compte tenu de son coût, cette réforme devait être étalée sur cinq ans. Vous avez réduit ce délai à trois ans.

A côté de ces cinq grandes priorités, le Parlement a apporté d'autres améliorations significatives au texte gouvernemental : sur les relations entre la production et la distribution, même si le Gouvernement n'a pas pu accepter la totalité des propositions que vous aviez souhaité voir prises en compte ; en matière fiscale également, en particulier en ce qui concerne les stocks à rotation lente en viticulture et pour les modes d'amortissement des investissements de mises aux normes environnementales.

La commission mixte paritaire s'est réunie vendredi et est parvenue à un accord. Je ne peux que m'en réjouir et je vous indique que le texte proposé à votre approbation définitive reçoit le total accord du Gouvernement. Je ne reviendrai pas sur la plupart de ces modifications qui retiennent soit le texte voté par l'Assemblée, soit celui voté par le Sénat. Votre rapporteur en a exposé le détail et le Gouvernement partage, sur ces différents points, la sagesse de la commission mixte paritaire.

Je reviendrai cependant sur deux modifications introduites par la commission mixte paritaire dans le texte examiné par les deux assemblées.

La première porte sur le mode de calcul du dégrèvement de la taxe sur le foncier non bâti, décidé lors de l'examen du texte par le Sénat. La commission mixte, sans remettre en cause le système proposé, a souhaité le modifier sur un point : le texte gouvernemental prévoyait que l'écrêtement était calculé de façon séparée pour les communes d'une part, les groupements de communes à

fiscalité propre, d'autre part. La commission mixte vous propose de procéder à un calcul global, de façon à ne pas pénaliser les agriculteurs situés dans les communes participant à des regroupements intercommunaux à fort degré d'intégration fiscale.

Le choix gouvernemental reposait sur une logique, classique en matière de fiscalité locale, de traitement des dégrèvements niveau de collectivité par niveau de collectivité. La proposition de la commission mixte repose sur une logique de parité de traitement des agriculteurs, indépendamment des modalités de coopération intercommunale choisies par leur commune d'implantation.

S'agissant d'une loi d'allègement des charges en agriculture, le Gouvernement s'en remet sur ce point à la sagesse de votre commission mixte et accepte donc cette modification.

La seconde modification porte sur l'article 11 *bis*, c'est-à-dire les modes de calcul et la date d'effet de la réduction de moitié de l'impôt sur les bénéficiaires agricoles pour les jeunes agriculteurs qui s'installent.

Bien qu'elle ne soit pas indispensable, la rédaction proposée sur la date d'effet par la commission paritaire me paraît une amélioration de la lisibilité du texte, dès lors qu'il demeure clair entre nous que l'abattement est accordé pour une durée maximale de soixante mois décomptée à partir du début de l'activité. Cette rédaction a le mérite de souligner que l'abattement s'applique seulement « à compter de la date d'octroi de la première aide » ainsi qu'il est écrit dans le I de l'article pour la durée restant à courir jusqu'au terme de ces soixante mois. Bien entendu, la durée déjà écoulée depuis le début de l'activité pourra aussi bénéficier de l'abattement de manière rétroactive dans les conditions formulées au II.

Toute autre interprétation telle que, par exemple, celle qui pourrait être suggérée par une lecture trop rapide du rapport de présentation, introduirait une incohérence dans l'enchaînement des deux parties de l'amendement.

Sous réserve de cette précision qui éclairera le vote de l'Assemblée, le Gouvernement se rallie donc bien volontiers au texte de la commission mixte paritaire.

Mesdames, messieurs les députés, la loi de modernisation de l'agriculture que vous allez définitivement adopter est à la mesure des objectifs ambitieux que j'ai, que nous avons tous, pour l'agriculture française, à la mesure également de la place que celle-ci garde au sein de la nation.

Cette loi de modernisation s'inscrit dans la durée et développera progressivement ses effets au cours des cinq années à venir. Son coût sera de 1,5 milliard de francs en 1995, de 3,8 milliards de francs en 1997, de 4,2 milliards de francs dans cinq ans, soit un effort cumulé de plus de 15 milliards de francs sur les cinq prochaines années.

Vous avez par ailleurs ouvert d'autres pistes de réflexion sous forme de demandes de « rapports du Gouvernement » : rapports sur le caractère civil de la définition des activités agricoles, sur le coût fiscal de la transmission des entreprises agricoles, sur la fiscalité agricole en matière de droits d'enregistrement, sur la future charte nationale de l'installation en agriculture, sur le statut du conjoint et des autres membres de la famille associés aux travaux de l'exploitation, sur le statut du fermage dans les départements d'outre-mer, sur les incidences de la révision des valeurs cadastrales.

Il y a là autant d'axes complémentaires à la loi que vous allez adopter, qui devient ainsi à la fois une loi de modernisation, de programmation et d'orientation pour

l'avenir. C'est le fruit du travail des assemblées, de votre assemblée, de votre remarquable participation à ce débat : je vous en remercie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Texte de la commission mixte paritaire

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole est ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. – La politique agricole a pour objectifs, en conformité avec les principes et les règles de la politique agricole commune, notamment celle de la préférence communautaire, et dans le respect des engagements internationaux :

« – d'assurer la modernisation et le développement de l'agriculture, activité essentielle pour l'économie et les équilibres territoriaux et sociaux de la nation ;

« – de faciliter l'adaptation de l'agriculture au nouveau contexte résultant de la réforme de la politique agricole commune et des engagements internationaux souscrits par la Communauté européenne ;

« – d'accroître le niveau de performance des différents secteurs de l'activité agricole et des entreprises agro-alimentaires et agro-industrielles qui s'y rattachent pour assurer leur adaptation à la demande du marché et leur compétitivité et pour préserver et renforcer leur capacité à exporter ;

« – de contribuer à l'aménagement et au développement du territoire et à l'équilibre économique et social des espaces ruraux, en prenant notamment en compte les activités pastorales, de chasse et de pêche, dans le respect de la protection de l'environnement ;

« – de participer à la résorption de la faim dans le monde en favorisant le développement de l'aide alimentaire, dans le respect des intérêts de l'agriculture des pays aidés.

« A cette fin, la politique agricole tend à :

« – doter l'exploitation agricole d'un cadre juridique, fiscal et social tenant compte des caractéristiques spécifiques de l'activité agricole et de la diversité des exploitations, et adapté à une économie d'entreprise ;

« – assurer le renouvellement des exploitations, en particulier par une politique d'installation des jeunes en agriculture ;

« – offrir aux jeunes et autres actifs agricoles la formation nécessaire pour mener à bien les projets d'installation et l'adaptation des exploitants aux nouveaux enjeux de la politique agricole ;

« – privilégier le développement des exploitations agricoles, sous forme individuelle ou de société, dans lesquelles l'initiative et la responsabilité personnelle des agriculteurs sont préservées ;

« – améliorer la compétitivité des exploitations, notamment par l'adaptation de la fiscalité agricole et des charges sociales ;

« – développer l'organisation des filières dans un souci d'équilibre entre les différents acteurs de ces filières et de meilleure adaptation de la production, de la transformation, de la commercialisation et de la distribution à la demande du marché ;

« – développer les utilisations non alimentaires des produits agricoles ;

« – développer la politique de qualité et d'indication d'origine des produits agricoles ;

« – favoriser l'exercice de l'activité agricole dans les zones de montagne, conformément aux dispositions de l'article L. 113-1 du code rural ;

« – améliorer le revenu et les conditions de vie des exploitants agricoles, de leurs salariés et des anciens exploitants ;

« – prendre en considération, notamment au travers des aides prévues pour l'entretien de l'espace, les fonctions exercées par les agriculteurs en matière d'entretien de l'espace et de services ;

« – établir des relations équilibrées entre l'agriculture, les industries qui lui sont liées et le secteur de la distribution, afin d'assurer une répartition équitable des richesses produites. »

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORIENTATION DES PRODUCTIONS AGRICOLES ET DU SECTEUR AGRO-ALIMENTAIRE

« Art. 2. – Le I de l'article 4 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole est ainsi rédigé :

« I. – Un conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, composé de représentants des ministres intéressés, de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et de l'artisanat et du commerce indépendant de l'alimentation, ainsi que d'un représentant du comité permanent du financement de l'agriculture, participe à la définition, la coordination, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique d'orientation des productions et d'organisation des marchés.

« Il est compétent pour l'ensemble des productions agricoles, agro-alimentaires, agro-industrielles et forestières.

« Le conseil veille notamment :

« – à la cohérence des actions économiques sectorielles conduites par les offices d'intervention et les organisations interprofessionnelles reconnues et à l'équilibre entre les différents secteurs de production. Il contribue à la détermination des priorités et des arbitrages, en particulier en ce qui concerne les moyens budgétaires affectés ;

« – à la cohérence nationale des projets départementaux définis à l'article L. 313-1 du code rural au regard notamment de la politique d'orientation des productions et d'organisation des marchés. Il est consulté sur les orientations données dans le cadre de l'élaboration des contrats de plan Etat-régions ;

« – à la cohérence des actions menées, en matière de recherche, d'expérimentation et de développement agricole, en liaison avec l'Association nationale pour le développement agricole.

« Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le conseil examine et peut rendre des avis sur :

« a) Les orientations économiques de la politique agricole et agro-alimentaire et les orientations relatives à l'utilisation non alimentaire des produits agricoles, notamment en matière d'investissements, de développement agricole et de commerce extérieur ;

« b) Les orientations de la politique de qualité dans le domaine agro-alimentaire et agro-industriel, notamment les orientations en matière de soutien financier, de protection et de promotion des signes de qualité ;

« c) L'affectation des moyens, notamment ceux ouverts par la loi de finances, en matière d'orientation et de valorisation de la production agricole ;

« d) La coordination et la cohérence des activités des offices d'intervention et des organisations interprofessionnelles reconnues ;

« e) Les orientations en matière d'organisation économique des producteurs, d'organisation interprofessionnelle et de relations contractuelles unissant la production à son aval ainsi que d'environnement économique au sein duquel évoluent les exploitations agricoles et les entreprises d'aval ;

« f) La cohérence de la politique d'adaptation des structures d'exploitation avec la politique d'orientation des productions ;

« g) Les règles de mises en marché et de commercialisation lorsqu'elles sont définies par l'autorité administrative compétente.

« Dans l'exercice de ses compétences, le conseil tient compte de la nécessité d'un développement équilibré du territoire et du maintien de l'économie rurale et de l'emploi.

« Certaines attributions du conseil peuvent être exercées, dans les conditions fixées par décret, par des commissions techniques spécialisées comprenant pour partie des personnalités extérieures au conseil.

« Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire délègue normalement ses compétences en matière de forêt et de transformation du bois au Conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers. Lorsque les problèmes de la forêt et de la transformation du bois sont évoqués au sein du Conseil supérieur d'orientation et de coordination, le Conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers y est représenté.

« Lorsque les problèmes de qualité agroalimentaire sont évoqués au sein du conseil, la Commission nationale des labels et des certifications des produits agricoles et alimentaires et l'Institut national des appellations d'origine y sont représentés à titre consultatif. »

« Art. 2 bis. – I. – L'article L. 313-2 du code rural est abrogé.

« II. – A la fin du second alinéa de l'article L. 312-1 du code rural, les mots : « et, si plus de la moitié des membres présents ou représentés de cette dernière le demandent, de la Commission nationale des structures agricoles » sont supprimés.

« III. – A la fin du deuxième et dans le dernier alinéa de l'article L. 312-5 du code rural, les mots : « , prise après avis de la Commission nationale des structures agricoles, » sont supprimés. »

.....
« Art. 3 ter. – Supprimé. »

« Art. 3 quater. – Les articles 33, 34 et 35 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne sont ainsi rédigés :

« Art. 33. – Pour les denrées alimentaires, autres que les vins, et pour les produits agricoles non alimentaires et non transformés, le terme « montagne » et les références géographiques spécifiques aux zones de montagne au sens de la présente loi, telles que les noms d'un massif, d'un sommet, d'une vallée, d'une commune ou d'un département, ne peuvent être utilisés que s'ils ont fait l'objet d'une autorisation administrative.

« Art. 34. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles est délivrée cette autorisation et précise, en tant que de besoin, les conditions que doivent remplir les cahiers des charges, notamment concernant les techniques de fabrication, le lieu de fabrication et la provenance des matières premières permettant l'utilisation du terme « montagne » et des références géographiques spécifiques.

« Art. 35. – Les dispositions des articles 33 et 34 ci-dessus ne portent pas atteinte à la procédure prévue par l'article L. 115-20 du code de la consommation relatif à la protection des appellations d'origine ni aux dispositions de l'article L. 115-26-4 du même code relatif à l'utilisation des indications géographiques. »

« Art. 4. – L'article 2 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole est ainsi rédigé :

« Art. 2. – Les accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue peuvent être étendus, pour une durée déterminée, en tout ou partie, par l'autorité administrative compétente, lorsqu'ils tendent, par des contrats types, des conventions de campagne et des actions communes conformes à l'intérêt général et compatibles avec les règles de la politique agricole commune, à favoriser :

« – la connaissance de l'offre, de la demande et des mécanismes du marché ;

« – l'amélioration du fonctionnement, de la maîtrise et de la transparence du marché, en particulier par l'adaptation et la régularisation de l'offre et la mise en œuvre, sous le contrôle de l'Etat, de règles de mise en marché, de prix et de conditions de paiement et de vente ;

« – la qualité des produits. A cet effet, les accords peuvent notamment prévoir l'élaboration et la mise en œuvre de disciplines de qualité et de règles de définition, de conditionnement, de transport et de présentation, si nécessaire jusqu'au stade de la vente au détail, des produits ;

« – la promotion des produits sur les marchés intérieur et extérieur ;

« – l'organisation et l'harmonisation des pratiques et relations professionnelles ou interprofessionnelles dans le secteur intéressé ;

« – la réalisation de programmes de recherche appliquée, d'expérimentation et de développement, notamment dans les domaines de la qualité des produits et de la protection de la santé et l'environnement.

« L'extension de tels accords est subordonnée à l'adoption de leurs dispositions par les professions représentées dans l'organisation interprofessionnelle, par une décision unanime ou à la suite de la procédure prévue à l'article 1^{er}.

« Lorsque l'extension est décidée, les mesures ainsi prévues sont obligatoires, dans la zone de production intéressée, pour tous les membres des professions constituant cette organisation interprofessionnelle.

« L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande présentée par l'organisation interprofessionnelle pour statuer sur l'extension sollicitée. Si, au terme de ce délai, elle n'a pas notifié sa décision, la demande est réputée acceptée.

« Les décisions du refus d'extension doivent être motivées.

« Les dispositions du 1° de l'article 10 de l'ordonnance n° 26-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence sont applicables aux accords étendus conclus dans le cadre des organisations interprofessionnelles agricoles reconnues.

« Les organisations interprofessionnelles reconnues peuvent demander à l'autorité administrative compétente de prendre les décrets mentionnés au dernier alinéa du même article. »

« Art. 5. – A. – *Non modifié.*

« B. – L'article L. 313-1 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 313-1. – Il est institué auprès du représentant de l'Etat dans le département une commission départementale d'orientation de l'agriculture, dont la composition est fixée par décret.

« La commission est consultée sur le projet, élaboré par le représentant de l'Etat dans le département, qui détermine les priorités de la politique d'orientation des productions et d'aménagement des structures d'exploitation au niveau départemental.

« Elle est informée de l'utilisation au plan départemental des crédits affectés par la Communauté européenne, par l'Etat et par les collectivités territoriales dans le domaine des activités agricoles et forestières.

« Elle est appelée à donner son avis sur les autorisations sollicitées en application des articles L. 331-2 et L. 331-3, ainsi que sur le schéma directeur et les superficies mentionnés aux articles L. 312-1, L. 312-5 et L. 314-3.

« La commission donne son avis sur les décisions individuelles accordant ou refusant :

« – les aides à l'installation des jeunes agriculteurs et les aides à la modernisation des exploitations agricoles prises en application du règlement communautaire n° 2328 du 15 juillet 1991 ;

« – la préretraite, en application du règlement communautaire n° 2079 du 30 juin 1992 ;

« – les aides au boisement régies par le règlement communautaire n° 2080 du 30 juin 1992 ;

« – la souscription de contrats en faveur de l'environnement régis par le règlement communautaire n° 2078 du 30 juin 1992 ;

« – ainsi que sur l'attribution d'aides aux exploitations agricoles dont la viabilité est menacée.

« La commission départementale d'orientation de l'agriculture peut organiser en son sein des sections spécialisées auxquelles elle délègue certaines de ses attributions selon des modalités fixées par décret. La composition de ces sections est fixée par référence à celle de la commission. »

« C. – *Non modifié.*

« D. – *Suppression maintenue.*

« E. – Pour les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, la commission départementale d'orientation de l'agriculture a un caractère interdépartemental. »

« Art. 5 bis. – Le 1° de l'article L. 331-2 du code rural est ainsi rédigé :

« 1° Les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles, lorsque la surface cumulée de l'ensemble excède le seuil fixé par le schéma directeur départemental des structures agricoles. Ce seuil doit être compris entre deux et quatre fois la surface minimum d'installation. Pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu

compte des superficies exploitées par le demandeur dans le cadre d'une société, d'une co-exploitation, d'une indivision ainsi que des superficies qu'il exploite individuellement ; »

« Art. 5 quater. – Le 2° de l'article L. 331-2 du code rural est ainsi rédigé :

« 2° Les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une société, d'une co-exploitation ou d'une indivision, lorsque la superficie totale mise en valeur, divisée par le nombre d'associés, de co-exploitants ou d'indivisaires participant effectivement à l'exploitation au sens de l'article L. 411-59, satisfaisant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par décret et n'étant pas en âge de bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole, excède le seuil fixé au 1° ci-dessus. Dans le cas où aucun des intéressés ne remplit ces conditions, l'opération est également soumise à autorisation préalable. Pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte tant des superficies exploitées par la société, la co-exploitation ou l'indivision que de celles exploitées individuellement par chacun de ces intéressés ainsi que des superficies exploitées par l'ensemble des sociétés où ces intéressés sont associés et participent à l'exploitation au sens de l'article L. 411-59 du code rural. »

« Art. 5 quinquies. – Le 3° de l'article L. 331-4 du code rural est ainsi rédigé :

« 3° Lorsque les opérations effectuées au bénéfice d'une société, d'une co-exploitation ou d'une indivision ne sont pas soumises au régime de l'autorisation préalable en application du 2° de l'article L. 331-2 et des 2°, 3° et 4° de l'article L. 331-3 du code rural. »

« Art. 6 – L'autorité administrative chargée de répartir des références de production ou des droits à aides, introduits en vue de maîtriser les volumes de certaines productions, après le 1^{er} janvier 1984, en application des règles de la politique agricole commune, prend ses décisions après avis de la ou des commissions départementales d'orientation de l'agriculture compétentes. Elle applique, dans la mesure où aucune règle de droit communautaire n'y fait obstacle, les règles suivantes :

« 1° Les conditions financières de transfert ou d'octroi de ces références ou de ces droits à aide ne doivent pas faire obstacle à l'installation de nouveaux agriculteurs ou au développement des exploitations récentes ;

« 2° Les transferts de ces références ou de ces droits sont mis en œuvre au sein d'une même zone géographique. Toutefois, par l'intermédiaire de réserves nationales, des prélèvements peuvent être opérés sur les références ou droits disponibles au niveau départemental, afin de les réaffecter à d'autres zones, dans des conditions définies par décret ;

« 3° Afin de permettre l'évolution des exploitations, des équivalences peuvent être établies entre les références et les droits concernant des productions différentes en fonction du revenu procuré par ces productions ;

« 4° Les mises en société, à l'exception de celles mentionnées à l'article L. 323-1 du code rural, impliquant plusieurs exploitations sont assimilées à des réunions d'exploitations.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 6 *bis*. – Sont validés, en ce qu'ils comportent des dispositions excédant les compétences des ministres signataires définies par les décrets n° 84-661 du 17 juillet 1984 ou n° 91-157 du 11 février 1991 :

« – les arrêtés, relatifs à la détermination du prélèvement à la charge des producteurs et des acheteurs de lait ayant dépassé leur quantité de référence, ci-après : arrêtés du 4 juillet 1986, du 11 juin 1987, du 10 août 1988 modifié par l'arrêté du 3 octobre 1988, du 11 août 1988 (article 4), du 24 avril 1989, du 2 mai 1990 complété par l'arrêté du 16 novembre 1990 et modifié par l'arrêté du 12 juillet 1991 ;

« – l'arrêté du 6 avril 1992 relatif à la répartition des quantités de référence libérées en application du décret n° 91-835 du 30 août 1991, modifié par les arrêtés du 22 mars 1993 et du 28 juin 1993.

« Les décisions prises en application de l'article 11 de l'arrêté du 11 août 1988 précité sont validées.

« Ces dispositions ne font pas obstacle à l'exécution des décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée avant la promulgation de la présente loi. »

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION AGRICOLE

Section I A

Dispositions générales

« Art. 7 A. – Dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les avantages et les inconvénients du caractère civil de la définition des activités agricoles par rapport à un caractère commercial, compte tenu notamment :

« – de la nécessité de développer une agriculture d'entreprise tournée vers le marché ;

« – de la recherche d'une meilleure valorisation de leur production par les agriculteurs ;

« – du développement de la pluriactivité dans le respect des principes de la concurrence entre les divers secteurs économiques qui animent le milieu rural. »

« Art. 7 B. – Le Gouvernement déposera dans le délai d'un an à compter de la publication de la présente loi un rapport explorant la possibilité d'adopter un taux unique de taxe de publicité foncière ou de droit d'enregistrement applicable aux acquisitions d'immeubles ruraux. Ce rapport devra examiner les possibilités de transposer à l'ensemble du territoire un dispositif visant à taxer à un taux réduit les acquisitions d'immeubles ruraux destinés à être donnés par bail à long terme à un jeune agriculteur aidé dans le délai d'un an à compter de l'acquisition. »

« Art. 7 C. – L'article 39 *octies* A du code général des impôts est ainsi modifié :

« I. – Au II, après les mots : "investissement industriel" sont ajoutés les mots : "ou agricoles".

« II. – Au premier alinéa du V, après les mots : "entreprises industrielles et commerciales", sont ajoutés les mots : "ou agricole".

« Art. 7 D. – I. – Au 3° de l'article 278 *bis* du code général des impôts, les mots : "à l'exception des produits de l'horticulture et de la sylviculture qui ne constituent ni des semences ni des plants d'essences ligneuses forestières pouvant être utilisées pour le reboisement et les plantations d'aligement" sont supprimés.

« II. – La date d'entrée en vigueur du I est fixée au 1^{er} janvier 1995.

« Art. 7 E. – Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement déposera sur les bureaux des assemblées parlementaires un rapport sur l'adaptation des dispositions du code rural relatives au fermage dans les départements d'outre-mer. »

Section 1

De la mise en société

« Art. 7. – I. – Après le quatrième alinéa (3°) de l'article L. 341-1 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces aides concourent également au développement de l'exercice, sous forme de société, des activités agricoles. »

« II. – Le chapitre I^{er} du titre IV du livre III du code rural est complété par un article L. 341-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 341-2. – Les sociétés dont l'objet social est l'exercice d'activités agricoles au sens de l'article L. 311-1 du présent code peuvent bénéficier des aides mentionnées à l'article L. 341-1 lorsqu'elles comprennent au moins un associé se consacrant à l'exploitation, au sens de l'article L. 411-59, et que le ou lesdits associés détiennent plus de 50 p. 100 des parts représentatives du capital de la société. Les noms de ces associés sont notifiés à l'autorité administrative par la société. »

« Art. 7 *bis*. – *Supprimé.* »

« Art. 7 *ter*. – L'article L. 323-2 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les groupements agricoles d'exploitation en commun constitués à compter de la publication de la loi n° du de modernisation de l'agriculture ne peuvent être composés de deux personnes vivant maritalement qui en seraient les seuls associés. »

« Art. 8 *bis*. – Le 14° du 3 de l'article 902 du code général des impôts est complété par les mots : "ainsi que des sociétés civiles à objet agricole".

« Art. 8 *ter*. – I. – Le troisième alinéa du II *bis* de l'article 163 *octodécies* A du code général des impôts est complété par les mots : " , ou une activité agricole".

« II. – Les dispositions du I s'appliquent aux versements des souscriptions au capital effectuées à compter du 1^{er} janvier 1995. »

« Art. 8 *quater*. – L'article L. 322-18 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, ce remboursement n'est pas dû lorsque la condition de parenté prévue à l'article L. 322-11 cesse d'être respectée à la suite de transmissions à titre gratuit. »

« Art. 9. – I. – *Non modifié.*

« II. – *Supprimé.*

« II *bis*. – *Non modifié.*

« III. – Le I de l'article 151 *octies* du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Après le septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du 5 de l'article 210 A sont applicables aux apports visés au présent article » ;

« 2° Le huitième alinéa est complété par les mots : "ou s'ils sont mis à sa disposition pour une durée au moins égale à dix-huit ans dans le cadre d'un contrat écrit et enregistré" ;

« 3° L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :

« a) Après les mots : “du bail”, sont ajoutés les mots : “ou du contrat de mise à disposition” ;

« b) Après les mots : “éléments amortissables”, sont ajoutés les mots : “et non amortissables ainsi que l'impôt sur la reprise des provisions afférentes aux éléments apportés” ;

4° La dernière phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée : “le résultat des exercices suivants est diminué, le cas échéant, des sommes réintégréées en application du quatrième alinéa” .»

« IV. – Le d du 3 de l'article 210 A du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Dans la deuxième phrase, les mots : “et de cinq ans dans les autres cas” sont remplacés par les mots : “ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans” ;

« 2° Dans la troisième phrase :

« a) Après le mot : “Lorsque”, les mots : “la plus-value nette” sont remplacés par les mots : “le total des plus-values nettes” ;

« b) Après les mots : “sur les constructions”, sont ajoutés les mots : “, les plantations et les agencements et aménagements des terrains” ;

« c) Après les mots : “afférentes aux constructions”, sont ajoutés les mots : “aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains” .

« V. – *Non modifié.*

« VI. – Le I de l'article 705 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la jouissance de biens acquis dans les conditions prévues aux quatre premiers alinéas est concédée à titre onéreux à l'une des sociétés visées à l'alinéa précédent, le bénéficiaire du taux réduit est maintenu si l'acquéreur ou ses ayants cause à titre gratuit continuent de mettre personnellement en valeur lesdits biens dans le cadre de la société, jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter de leur date d'acquisition. »

« VII. – *Non modifié.* »

« Art. 9 bis. – Après le premier alinéa du I de l'article 72 B du code général des impôts, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« S'agissant des stocks de vins et spiritueux, il n'y a pas lieu de majorer cette valeur des frais engagés après la clôture de cet exercice au titre des opérations de mise en bouteille, qui constituent des éléments du coût de production.

« L'alinéa précédent s'applique aux exercices clos à compter du 1^{er} janvier 1994. »

« Art. 9 ter A. – I. – Il est inséré dans le code général des impôts un article 72 B bis ainsi rédigé :

« Art. 72 B bis. – Sur option des contribuables titulaires de bénéfices agricoles soumis à un régime réel d'imposition, les stocks qui bénéficient des dispositions du I de l'article 72 B sont retenus pour un montant égal à la moyenne de la valeur desdits stocks de l'exercice d'imposition et des deux exercices précédents.

« L'option expresse doit être jointe à la déclaration des résultats du premier exercice auquel elle s'applique. Elle produit ses effets jusqu'à l'échéance de l'option prévue au II de l'article 72 B et elle se reconduit dans les mêmes

conditions. Elle ne peut être formulée pour la détermination des résultats des deux premiers exercices d'application des dispositions du I de l'article 72 B. Elle est exclusive des options prévues aux articles 75-O A et 75-O B. »

« II. – Les dispositions du I s'appliquent aux bénéficiaires des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 1995. »

« Art. 10 bis. – *Supprimé.*

Section 2

De l'installation en agriculture

« Art. 11. – I. – *Non modifié.*

« II. – *Suppression maintenue.*

« III. – Au début du titre III du livre III du code rural, il est inséré un chapitre préliminaire ainsi rédigé :

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

La politique d'installation en agriculture

« Art. L. 330-1. – La politique d'installation favorise la transmission des exploitations dans un cadre familial et hors cadre familial ainsi que leur adaptation, au bénéfice des candidats à l'installation justifiant de leur capacité à réaliser un projet viable à titre individuel ou au sein d'une société mentionnée à l'article L. 341-2 du présent code.

« Les services et organismes chargés de gérer les retraites et les préretraites informent individuellement chaque agriculteur sur l'obligation instaurée à l'article L. 330-2, un an avant qu'ils atteignent l'âge requis pour pouvoir bénéficier de la retraite ou de la préretraite.

« Art. L. 330-2. – Sauf en cas de force majeure, six mois au moins avant leur départ en retraite ou en préretraite selon le régime mis en place par la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991, les exploitants font connaître à l'autorité administrative leur intention de cesser leur exploitation et les caractéristiques de celle-ci, et indiquent si elle va devenir disponible. Toutefois, la durée de six mois est réduite à trois mois pour les demandes de préretraite déposées avant le 1^{er} juillet 1995. Cette notification est nécessaire pour bénéficier éventuellement, à la date prévue, de la préretraite ou de l'autorisation de poursuivre la mise en valeur de l'exploitation ou d'une partie de celle-ci dans les conditions prévues à l'article L. 353-2.

« Il est créé dans chaque département un répertoire à l'installation. Celui-ci est chargé de faciliter les mises en relation entre cédants et repreneurs, particulièrement pour les installations hors cadre familial. »

« IV. – Dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement élaborera une charte nationale de l'installation. Cette charte fera l'objet d'un rapport présenté au Parlement. La charte nationale fixera les orientations en matière de renouvellement des exploitations en agriculture, la contribution de la politique d'installation à la création d'emplois en milieu rural et à l'aménagement du territoire, les actions mises en œuvre pour concourir à la réalisation de ces orientations. »

« Art. 11 bis. – L'article 73 B du code général des impôts est ainsi modifié :

« I. – Dans le premier alinéa de cet article, la date : “31 décembre 1995” est remplacée par la date : “31 décembre 1999” et les mots : “cinq premières années

d'activité" sont remplacés par les mots : "soixante premiers mois d'activité, à compter de la date d'octroi de la première aide".

« II. – Après le premier alinéa de cet article, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Ces exploitants peuvent demander l'application de l'abattement sur les bénéfices des exercices non prescrits, clos avant l'attribution de ces aides.

« Les dispositions de l'alinéa ci-dessus s'appliquent aux bénéfices des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 1994. »

« Art. 12. – L'article 9 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relative aux cotisations sociales agricoles et créant un régime de préretraite agricole est ainsi modifié :

« I. – Le troisième alinéa du I est ainsi rédigé :

« Les agriculteurs doivent, pour bénéficier de l'allocation de préretraite, en faire la demande avant le 15 octobre 1997 ; les conditions d'âge et d'activité visées au premier alinéa doivent être vérifiées au plus tard à cette date. »

« II. – Le quatrième alinéa du I est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Un décret fixe le montant de cette allocation et ses conditions d'attribution relatives notamment à l'information préalable à l'attribution de l'allocation, à la reprise des terres libérées, ainsi qu'au cumul avec la poursuite d'activités autres qu'agricoles.

« L'allocation de préretraite comporte une partie forfaitaire et une partie variant notamment en fonction de la destination des terres libérées, selon l'ordre de priorité suivant :

« 1° Installation de jeunes agriculteurs ;

« 2° Agrandissement d'exploitations d'agriculteurs installés depuis moins de dix ans dans des limites définies pour chaque département ;

« 3° Agrandissement autre que celui visé au 2°, dans des limites définies pour chaque département, et installation autre que celle visée au 1° et répondant à des conditions définies par décret. »

« II bis. – Le début du cinquième alinéa du I est ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du quatrième alinéa, les activités... (*Le reste sans changement.*) »

« III. – 1° Le premier alinéa du II est ainsi rédigé :

« Pendant toute la durée de versement de l'allocation de préretraite, les chefs d'exploitation et les personnes mentionnées aux 2°, 4° et 5° du I de l'article 1106 du code rural, ainsi que les métayers visés à l'article 1025 dudit code et les conjoints co-exploitants ou associés-exploitants dans la même société, cessant définitivement leur activité agricole en même temps que le bénéficiaire de l'allocation, ont droit et ouvrent droit, sans contrepartie de cotisations, aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité du régime agricole de protection sociale dont ils relèvent. »

« 2° Le deuxième alinéa du II est ainsi rédigé :

« La durée pendant laquelle les personnes visées à l'alinéa précédent ont perçu l'allocation de préretraite est comptée, sans contrepartie de cotisations, comme période d'assurance pour le calcul des avantages de vieillesse du régime agricole dont elles relèvent. Il en est de même pour les conjoints co-exploitants ou associés-exploitants

dans la même société, cessant définitivement leur activité agricole en même temps que le bénéficiaire de l'allocation, ainsi que pour les conjoints mentionnés au a du 4° du I de l'article 1106-1 du code rural. »

« IV. – *Non modifié.* »

« Art. 12 bis A. – Le premier alinéa de l'article 106 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les commerçants et artisans affiliés pendant quinze ans au moins aux régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales peuvent bénéficier sur leur demande, si leurs ressources sont inférieures à un plafond fixé par décret, d'une aide versée par les caisses des régimes précités après l'âge :

« a) De soixante ans révolus, lorsqu'ils cessent définitivement toute activité ;

« b) De cinquante-sept ans révolus, s'ils justifient ne pas bénéficier d'un avantage personnel de retraite immédiat, lorsque la cessation de leur activité, sans porter préjudice à la couverture des besoins de la population locale intervient :

« – soit à l'occasion d'une opération collective prévue à l'article 4 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social ;

« – soit à l'occasion d'actions de restructuration du commerce et de l'artisanat conclues par l'État en application de l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification. »

.....

« Art. 13. – I. – A. – L'article 1594 F du code général des impôts est complété par deux paragraphes ainsi rédigés :

« II. – Le taux de 6,40 p. 100 est réduit à 0,60 p. 100 pour les acquisitions d'immeubles ruraux situés dans les territoires ruraux de développement prioritaire délimités par le décret n° 94-1139 du 26 décembre 1994 qui sont effectuées dans les mêmes conditions que celles prévues au I.

« III. – Le taux de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement est réduit à 0,60 p. 100 pour les acquisitions d'immeubles ruraux situés dans les zones prévues au II, sous réserve que l'acquéreur prenne, dans l'acte d'acquisition, l'engagement, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de justifier, au plus tard au terme d'un délai d'un an à compter de la date du transfert de propriété, que le bien acquis a été donné à bail à long terme à un jeune agriculteur bénéficiaire des aides à l'installation.

« Le taux mentionné à l'alinéa ci-dessus s'applique aux acquisitions effectuées par l'acquéreur à hauteur d'une valeur globale n'excédant pas 650 000 francs. »

« B. – En conséquence, la mention : « I » est introduite au début du premier alinéa du même article.

« I bis. – Dans le même article, après le mot : "modifier", sont insérés les mots : ", que les intéressés soient exploitants individuels ou associés d'une société civile à objet agricole,".

« II. – Les dispositions du I et du I bis sont applicables aux acquisitions effectuées à compter du 1^{er} mars 1995.

« III. – *Non modifié.*

« IV. – 1° A l'article 1840 G septies du code général des impôts, les mots : "de la dotation prévue à l'article 22 du décret n° 81-246 du 17 mars 1981", sont remplacés par

les mots : “des aides à l’installation des jeunes agriculteurs prévues aux articles 7 et 12 du décret n° 88-176 du 23 février 1988” et les mots : “de taxe ou de droit”, par les mots : “de droits et taxes”.

« 2° – Il est ajouté à l’article 1840 G *septies* du code général des impôts la phrase suivante : “Cette dernière disposition s’applique également à défaut du respect de l’engagement prévu au III de l’article 1594 F ou lorsque le bail n’atteint pas son terme de dix-huit ans”.

« Art. 14 *bis* et 14 *ter*. – *Supprimés.* »

Section 3

DISPOSITIONS TENDANT À FACILITER LA PLURIACTIVITÉ

« Art. 15 *bis*. – Après le paragraphe III de l’article 298 *bis* du code général des impôts, il est inséré un paragraphe III *bis* ainsi rédigé :

« III *bis*. – Les recettes accessoires commerciales et non commerciales, passibles de la taxe sur la valeur ajoutée, réalisées par un exploitant agricole soumis pour ses opérations agricoles au régime simplifié prévu au I, peuvent être imposées selon ce régime lorsque le montant total des recettes accessoires taxes comprises n’excède pas, au titre de l’année civile précédente, 200 000 francs et 30 p. 100 du montant des recettes taxes comprises provenant de ses activités agricoles.

« II. – Les dispositions du I s’appliquent aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 1995. »

« Art. 16. – I. – *Non modifié.*

« II. – L’article L. 612-4 du code de la sécurité sociale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, lorsqu’un assuré exerçant successivement au cours d’une année civile plusieurs activités est affilié à des régimes obligatoires d’assurance maladie différents et que l’activité non salariée non agricole est exercée à titre principal et donne lieu au paiement d’une cotisation annuelle, assise sur le revenu forfaitaire visé à l’article L. 131-6, cette cotisation est calculée au prorata de la durée d’exercice de ladite activité dans des conditions fixées par décret.

« Le bénéfice de la proratisation mentionnée à l’alinéa précédent est réservé aux personnes qui sont redevables d’un montant minimum de cotisations fixé par décret aux autres régimes obligatoires dont relèvent leurs activités accessoires. »

« III. – *Non modifié.* »

« Art. 17. – L’article 34 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d’ordre social est ainsi rédigé :

« Art. 34. – Les personnes qui exercent simultanément ou successivement, au cours d’une même année civile, plusieurs activités professionnelles relevant de régimes sociaux différents peuvent demander à être rattachées à l’une des caisses auprès desquelles elles sont affiliées pour l’une de leurs activités, lorsque ces caisses ont passé entre elles des conventions le permettant. Ces conventions peuvent être conclues pour la couverture d’un ou plusieurs risques.

« L’assuré choisit l’organisme gestionnaire qui perçoit les cotisations et verse les prestations des régimes concernés.

« Les modalités d’application du présent article sont fixées par décret en Conseil d’Etat. »

« Art. 17 *bis*. – Le troisième alinéa de l’article L. 411-35 du code rural est complété par quatre phrases ainsi rédigées :

« Le bailleur peut également autoriser le preneur à consentir des sous-locations des bâtiments à usage d’habitation. Cette autorisation doit faire l’objet d’un accord écrit. La part du produit de la sous-location versée par le preneur au bailleur, les conditions dans lesquelles le coût des travaux éventuels est supporté par les parties, ainsi que par dérogation à l’article L. 411-71, les modalités de calcul de l’indemnité éventuelle due au preneur en fin de bail sont fixées par cet accord. Les parties au contrat de sous-location sont soumises aux dispositions des deux derniers alinéas de l’article 8 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. »

« Art. 17 *ter*. – Un décret en Conseil d’Etat fixe les conditions dans lesquelles une personne exerçant à titre principal une activité professionnelle non salariée agricole peut occuper à titre accessoire un emploi à temps non complet dans une collectivité locale. »

« Section 4. – *Division et son intitulé supprimés.*

« Art. 18. – *Supprimé.* »

« Art. 18 *bis*. – Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement déposera devant le Parlement un rapport sur le statut du conjoint d’exploitant et des autres membres de la famille associés aux travaux de l’exploitation.

« Ce rapport précisera la situation actuelle des conjoints d’exploitants et des autres membres de la famille associés aux travaux d’exploitation, fixera les orientations qu’il serait souhaitable de prendre dans ce domaine et indiquera à la représentation nationale les actions mises en œuvre pour y concourir. »

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À L’AMÉNAGEMENT ET À L’ENTRETIEN DE L’ESPACE RURAL

Section 1

Associations et groupements

« Art. 19. – I. – *Non modifié.*

« II. – Il est accordé un dégrèvement de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et groupements de communes à fiscalité propre sur les propriétés non bâties classées dans les deuxième et sixième catégories définies à l’article 18 de l’instruction ministérielle du 31 décembre 1908 et comprises dans le périmètre d’une association foncière pastorale relevant des articles L. 135-1 à L. 135-12 du code rural à laquelle adhère leur propriétaire.

« Ce dégrèvement, accordé pour les impositions établies au titre de 1995 et des neuf années suivantes, est subordonné à la condition que les recettes de l’association foncière pastorale provenant d’activités autres qu’agricoles ou forestières n’excèdent ni 30 p. 100 du chiffre d’affaires tiré de l’activité agricole et forestière ni 200 000 francs. Ces montants s’apprécient remboursements de frais inclus et taxes comprises.

« Pour bénéficier de ce dégrèvement, le propriétaire doit souscrire avant le 31 janvier de chaque année une déclaration au service des impôts assortie des justifications nécessaires, en indiquant par commune et par association la liste des parcelles concernées au 1^{er} janvier. Toutefois, pour l'octroi du dégrèvement pour l'imposition établie au titre de 1995, cette déclaration doit être souscrite dans les deux mois qui suivent la promulgation de la présente loi.

« III. – *Non modifié.*

« IV. – *Non modifié.* »

« Art. 20. – Le premier alinéa de l'article L. 142-6 du code rural est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogoatoires aux dispositions de l'article L. 411-1. Leur durée ne peut excéder trois ans. Toutefois, pour une superficie inférieure à deux fois la surface minimum d'installation, cette durée peut être portée à six ans, renouvelable une seule fois.

« Dans les départements d'outre-mer, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition, la durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois. »

« Art. 21. – I. – *Non modifié.*

« II. – L'article L. 136-12 du code rural est remplacé par les articles L. 136-12 et L. 136-13 ainsi rédigés :

« Art. L. 136-12. – A la demande d'une association foncière agricole autorisée, le préfet peut décider la mise en place d'un plan d'échange des droits d'exploitation des terrains compris dans le périmètre, ou partie du périmètre, dans lequel ladite association a reçu un mandat de gestion, conformément au dernier alinéa de l'article L. 136-2, pour les deux tiers au moins de la superficie. Ce plan d'échange doit être nécessaire à la mise en valeur agricole ou pastorale des fonds. Les dépenses sont à la charge de l'association foncière agricole autorisée et sont réparties comme il est dit à l'article L. 136-3.

A dater de l'arrêté décidant la mise en place du plan d'échange des droits d'exploitation, le préfet peut ordonner que les terrains soient exploités dans les conditions décrites à l'article L. 481-1 du présent code.

Les baux et conventions en cours sont résiliés de plein droit dans le délai d'un an au plus à compter de l'arrêté préfectoral décidant le plan d'échange des droits d'exploitation.

A défaut d'accord amiable, le juge de l'expropriation fixe le montant des indemnités réparant les atteintes que la mise en place du plan d'échange peut porter aux exploitations agricoles.

Les litiges entre preneurs et bailleurs qui peuvent résulter de la mise en place du plan d'échange sont portés devant le tribunal paritaire des baux ruraux.

Art. L. 136-13. – Non modifié. »

Art. 21 bis. – Après l'article L. 13-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, il est inséré un article L. 13-11-1 ainsi rédigé :

Art. L. 13-11-1. – Lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés à l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative

à la protection de la nature sont susceptibles de porter atteinte à l'équilibre financier des associations syndicales autorisées du fait d'une demande de distraction du périmètre syndical des parcelles de l'emprise des ouvrages, l'obligation est faite au maître d'ouvrage de compenser ce préjudice. Cette compensation, fixée à défaut d'accord amiable par le juge de l'expropriation, emporte de plein droit distraction des parcelles du périmètre syndical. Un décret détermine les conditions d'application du présent article. »

« Art. 22. – I. – *Non modifié.*

« II. – L'article L. 322-22 du code rural est remplacé par trois articles L. 322-22 à L. 322-24 ainsi rédigés :

« Art. L. 322-22. – Les groupements fonciers ruraux sont des sociétés civiles formées en vue de rassembler et gérer des immeubles à usage agricole et forestier. Les dispositions des articles L. 322-1 et suivants du présent code ainsi que les articles L. 241-3 et L. 241-7 du code forestier leur sont applicables.

« Toutefois, pour l'application de l'article L. 322-2, la participation des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural au capital d'un groupement foncier rural ne doit pas dépasser 30 p. 100 de la valeur des biens à usage agricole détenus par ce groupement.

« Leurs biens sont régis, notamment en matière fiscale, selon les dispositions propres aux groupements fonciers agricoles, pour la partie agricole, et selon les dispositions propres aux groupements forestiers, pour la partie forestière.

« Art. L. 322-23. – *Non modifié.*

« Art. L. 322-24. – *Non modifié.*

« III. – *Non modifié.*

« IV. – L'article L. 241-5 du code forestier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société dans les conditions prévues par les statuts. A défaut, le retrait ne peut être autorisé que par une décision unanime des autres associés. Toutefois, la possibilité de retrait par décision de justice pour justes motifs est maintenue pendant un délai de deux ans pour les associés de groupements forestiers existant à la date de promulgation de la loi n° ... du de modernisation de l'agriculture dont les statuts ne comportent pas, à cette date, de clause de retrait. »

« V. – *Non modifié.*

« VI. – *Non modifié.*

« VII. – *Non modifié.*

« VIII. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 848 bis ainsi rédigé :

« Art. 848 bis. – La fraction des parts des groupements fonciers ruraux, prévus par l'article L. 322-22 du code rural, représentative de biens de nature forestière et celle représentative de biens de nature agricole sont soumises, dans les mêmes conditions, aux dispositions qui régissent les droits de mutation à titre gratuit ou onéreux respectivement applicables aux parts de groupements forestiers et aux parts de groupements fonciers agricoles. »

Section 2

Aménagement foncier

« Art. 24. – I. – *Non modifié.*

« II. – *Non modifié.*

« III. – *Non modifié.*

« III *bis*. – Au 3° de l'article L. 123-25 du code rural, les mots : "terrains remembrés" sont remplacés par les mots : "terrains ayant fait l'objet de l'aménagement foncier".

« IV. – Les deux premiers alinéas de l'article L. 121-19 du code rural sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Dès que la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier lui en a fait la proposition, le préfet peut interdire la destruction de tous espaces boisés visés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-2 du code forestier ainsi que de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement sur tout ou partie de la ou des communes concernées. Cette interdiction vaut jusqu'à l'intervention de la décision préfectorale prévue à l'article L. 121-14.

« La décision préfectorale prévue à l'article L. 121-14 peut, sur proposition de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, fixer la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont interdites jusqu'à la date de clôture des opérations.

« Jusqu'à cette date également la destruction de tous bois visés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-2 du code forestier ainsi que celle de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement dans le périmètre de l'opération d'aménagement foncier, lorsqu'elle n'est pas interdite en application de l'alinéa précédent, est soumise à autorisation du préfet, prise après avis de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier.

« IV *bis*. – Dans le troisième alinéa de l'article L. 121-19 du code rural, le mot : "deux" est supprimé.

« V. – *Non modifié*.

« VI. – L'article L. 126-6 du code rural est complété par un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« A la demande du propriétaire, le préfet peut également, sur avis de la commission départementale d'aménagement foncier, prononcer la protection de vergers de hautes tiges. »

« Art. 25. – I. – *Non modifié*.

« II. – *Non modifié*.

« III. – Après le huitième alinéa de l'article L. 123-4 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Tout propriétaire de parcelles situées dans une aire délimitée d'appellation d'origine contrôlée ne couvrant qu'une partie du périmètre de remembrement peut demander à la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier qu'une superficie équivalente lui soit attribuée dans cette aire. »

« Art. 26 *bis*. – I. Les constructions qui s'incorporent à des installations de production agricole destinées à satisfaire aux obligations prévues par les textes d'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, peuvent bénéficier de l'amortissement exceptionnel prévu aux articles 39 *quinquies* E et 39 *quinquies* F du code général des impôts.

« II. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux investissements réalisés entre le 1^{er} janvier 1995 et le 31 décembre 1998. »

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI AGRICOLE

Section 1

Développement des groupements d'employeurs et des services de remplacement

« Art. 27. – Au deuxième alinéa des articles 6 et 6-3 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, après les mots : « exclusivement agriculteurs ou artisans », sont insérés les mots : « , ainsi que ceux composés d'exploitants agricoles, de coopératives d'utilisation de matériel agricole, de groupements agricoles d'exploitation en commun et d'exploitations agricoles à responsabilité limitée, ».

« Art. 27 *bis*. – I. – L'article 1450 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En sont également exonérés les groupements d'employeurs constitués exclusivement d'exploitants individuels agricoles ou de sociétés civiles agricoles bénéficiant de l'exonération, et fonctionnant dans les conditions fixées au chapitre VII du titre II du livre 1^{er} du code du travail. »

« II. – L'exonération définie au I ci-dessus porte sur les cotisations qui seraient dues au titre de 1996 et des années suivantes. »

« Art. 27 *ter*. – I. L'article 224 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Les groupements d'employeurs composés d'agriculteurs ou de sociétés civiles agricoles bénéficiant de l'exonération, constitués selon les modalités prévues au chapitre VII du titre II du livre 1^{er} du code du travail. »

« II. – L'exonération définie au I ci-dessus porte sur la taxe d'apprentissage qui serait due sur les rémunérations versées à partir de 1995. »

« Art. 28. – Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 127-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 127-9. – Lorsqu'un groupement d'employeurs a pour objet principal de mettre des remplaçants à la disposition d'exploitants agricoles, les contrats de travail conclus par ce groupement peuvent, nonobstant l'article L. 127-2, ne pas mentionner la liste des utilisateurs potentiels et ne préciser que la zone géographique d'exécution du contrat.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles l'inspecteur du travail est informé de la composition de ce groupement d'employeurs et lui accorde un agrément. »

Section 2

Cotisations sociales des salariés agricoles

« Art. 30. – Par dérogation aux dispositions de l'article 1031 du code rural, en cas de passage avec l'accord du salarié d'un régime de travail à temps complet à un régime de travail à temps partiel au sens de l'article L. 212-4-2 du code du travail, l'assiette des cotisations destinées à financer l'assurance vieillesse peut être maintenue à la hauteur du salaire correspondant à son activité exercée à temps plein. La part salariale correspondant à ce supplément d'assiette n'est pas assimilable, en cas de prise en charge par l'employeur, à une rémunération. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de mise en œuvre de cette disposition par les employeurs.

« L'option retenue lors de la transformation de l'emploi vaut seulement dans le cas d'une activité à temps partiel exercée à titre exclusif et tant que l'activité reste exercée dans ces conditions.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe le taux de ces cotisations.

« Les dispositions du présent article sont mises en œuvre à compter du 1^{er} janvier 1995 pour une période de cinq ans et sont applicables aux salariés dont la transformation de l'emploi intervient à compter de cette même date.

« Le décret mentionné au premier alinéa fixe les conditions dans lesquelles les salariés ayant opté pour un régime de travail à temps partiel au sens de l'article L. 212-4-2 du code du travail entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 peuvent bénéficier, sur leur demande, des dispositions ci-dessus. »

Section 3

Réglementation du travail

« Art. 33. – Il est inséré, dans le code rural, un article 1158-1 ainsi rédigé :

« Art. 1158-1. – Dans une limite fixée par voie réglementaire, des avances peuvent être accordées par les caisses de mutualité sociale agricole aux employeurs qui souscrivent aux conditions de la convention d'objectifs, préalablement approuvée par la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et fixant un programme d'actions de prévention spécifique à leur branche d'activité. Ces avances pourront être acquises aux employeurs dans les conditions prévues par la convention.

« L'arrêté mentionné au premier alinéa de l'article 1158 fixe le pourcentage du montant des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles et la part minimale du produit des cotisations supplémentaires qui doivent être affectés à l'attribution des ristournes prévues à l'article 1158 et des avances mentionnées au premier alinéa du présent article. »

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION SOCIALE

Section 1

Cotisations sociales des exploitants agricoles

« Art. 34. – I. – A compter du 1^{er} janvier 1996, l'article 1106-6 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 1106-6. – Les cotisations dues pour la couverture des risques obligatoirement assurés en application du présent chapitre au titre des bénéficiaires définis aux 1^o et 5^o du I de l'article 1106-1 sont calculées en pourcentage des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire définis à l'article 1003-12. Leur taux est fixé par décret. »

« II. – *Non modifié.*

« III. – *Non modifié.*

« IV. – *Non modifié.* »

« Art. 35. – I. – L'article 1003-12 du code rural est ainsi modifié :

« a) Le I est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les chefs d'exploitation agricole à titre individuel sont autorisés, sur option, à déduire des revenus mentionnés au 1^o le montant, excédant l'abattement ci-après

défini, du revenu cadastral des terres mises en valeur par ladite exploitation et dont ils sont propriétaires. Cet abattement est égal à 4 p. 100 des revenus mentionnés au 1^o diminués du revenu cadastral desdites terres et multipliés par un coefficient égal au revenu cadastral de ces dernières divisé par le revenu cadastral de l'ensemble des terres mises en valeur par l'exploitation. L'abattement est d'au moins deux mille francs.

« Les dispositions du précédent alinéa sont applicables dans les mêmes conditions aux associés personnes physiques des sociétés visées à l'article 8 du code général des impôts pour les terres mises en valeur par lesdites sociétés lorsque celles-ci sont inscrites à l'actif de leur bilan.

« Un décret détermine les conditions dans lesquelles les chefs d'exploitation agricole peuvent opter pour la déduction ci-dessus, la durée de validité de cette option et les justificatifs qu'ils doivent fournir à la caisse de mutualité sociale agricole dont ils relèvent. »

« b) Au deuxième alinéa du II, après les mots : "impôt sur le revenu", sont insérés les mots : "éventuellement minorés de la déduction prévue au cinquième alinéa du I ci-dessus. »

« II. – *Non modifié.*

« III. – *Non modifié.* »

« Art. 36. – Le chapitre V du titre II du livre VII du code rural est complété par un article 1143-6 ainsi rédigé :

« Art. 1143-6. – Est entachée d'une nullité d'ordre public toute clause ou convention conclue par toute personne légalement tenue de cotiser à un régime d'assurance obligatoire institué par le présent livre et garantissant les risques couverts à titre obligatoire par lesdits régimes, lorsque cette personne n'est pas à jour des cotisations dues à ce titre au moment de la conclusion ou du renouvellement du contrat.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les peines encourues par toute personne physique proposant ou faisant souscrire et tout assuré souscrivant une telle clause ou convention.

« Les personnes condamnées pour avoir fait souscrire des clauses ou conventions entachées d'une nullité d'ordre public sont tenues solidairement responsables des cotisations d'assurance maladie, d'allocations familiales et d'assurance vieillesse qui auraient dû être versées par l'assuré depuis la date de souscription desdites clauses ou conventions. »

« Art. 36 bis A. – *Supprimé.* »

Section 2

Dispositions relatives aux avantages vieillesse des non-salariés agricoles

« Art. 37. – I. – *Non modifié.*

« II. – *Non modifié.*

« III. – *Non modifié.*

« IV. – *Non modifié.*

« V. – *Non modifié.*

« VI. – Les pensions de réversion ayant pris effet antérieurement au 1^{er} janvier 1995 demeurent régies par les dispositions prévues aux deux premiers alinéas de l'article 1122 du code rural ainsi qu'au second alinéa de l'article 1121-1 et au troisième alinéa de l'article 1122-1 du même code dans leur rédaction antérieure à la présente loi.

« Toutefois, une majoration est applicable dans les conditions fixées par décret aux pensions servies par le régime d'assurance vieillesse des membres non salariés des professions agricoles, aux conjoints survivants, bénéficiaires ou susceptibles de bénéficier d'un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent paragraphe, les conjoints survivants âgés de moins de soixante ans au 1^{er} janvier 1995 peuvent, dans les conditions fixées par décret, demander à bénéficier, à compter du premier jour du mois qui suit la date à laquelle ils bénéficient ou sont susceptibles de bénéficier d'un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité, des dispositions de l'article 1122 du code rural tel qu'il résulte de la présente loi. »

« Art. 39. – Au deuxième alinéa de l'article L. 815-12 du code de la sécurité sociale, les mots : "Lorsqu'une personne titulaire de l'allocation supplémentaire avait, au moment de son décès, la qualité d'exploitant agricole et que sa succession est constituée, en tout ou partie, par un capital d'exploitation" sont remplacés par les mots : "Lorsque la succession de l'allocataire, en tout ou partie, comprend un capital d'exploitation agricole".

« Art. 39 bis. – Il est rétabli dans le code général des impôts un article 774 ainsi rédigé :

« Art. 774. – Par dérogation aux dispositions du 2^o de l'article 773, l'existence et la sincérité des dettes résultant de l'application des articles L. 321-13 et suivants du code rural sont suffisamment prouvées à l'égard de l'administration, par tous actes et écrits, même postérieurs au décès d'un exploitant agricole, susceptibles de faire preuve en justice entre les cohéritiers ou représentants de l'exploitant. L'héritier créancier de la succession est toutefois tenu de fournir, dans les formes et suivant les règles déterminées par l'article L. 20 du livre des procédures fiscales, une attestation, datée et signée par lui, mentionnant le montant de sa créance sur la succession de l'exploitant. »

« Art. 39 ter. – L'avant-dernier alinéa de l'article 17 de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine est abrogé.

« Art. 39 quater. – *Supprimé.* »

« Art. 41. – I. – Pour l'établissement des listes électorales aux élections aux chambres d'agriculture, qui auront lieu au-delà du 31 janvier 1995, les commissions communales et départementales peuvent obtenir les renseignements nécessaires détenus par les caisses départementales ou pluridépartementales de la mutualité sociale agricole dans les départements métropolitains, par les caisses générales de sécurité sociale, organismes gestionnaires des cotisations et des prestations de personnes concernées dans les départements d'outre-mer. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent alinéa.

« II. – A l'article L. 513-2 du code rural, après les mots : « chambres départementales » sont insérés les mots : « et régionales ».

« III. – L'article L. 513-4 du code rural est abrogé. Cette disposition entre en application dès le renouvellement de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture intervenant après la promulgation de la présente loi.

« Art 42. – I. – Il est accordé un dégrèvement sur la cotisation de taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et des groupements à fiscalité propre sur les propriétés non bâties classées dans les premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième groupes de propriétés définies au I de l'article 14 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux.

« Ce dégrèvement est égal au produit de la base communale d'imposition des propriétés non bâties définies ci-dessus, par le taux communal de 1994, multiplié par un taux égal à 10 p. 100 du rapport entre le taux communal et le taux moyen communal constaté au niveau national. Il s'applique avant tout autre dégrèvement et ne peut excéder 50 p. 100 de la cotisation globale de la commune et des groupements auxquels elle appartient.

« Le taux communal s'entend du taux voté par la commune pour 1994, majoré des taux des groupements de communes auxquels elle appartient, corrigé en proportion inverse de la variation de base qui résulte, au niveau communal, de l'incorporation des résultats de la révision.

« Le taux moyen communal constaté au niveau national s'entend du taux moyen constaté en 1994 pour l'ensemble des communes et groupements de communes corrigé en proportion inverse de la variation des bases communales qui résulte, au niveau national, de l'incorporation des résultats de la révision.

« II. – Les dispositions du I sont applicables à compter de l'année au titre de laquelle les résultats de la révision des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts locaux sont incorporés dans les rôles d'imposition conformément à l'article 47 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990. »

« Art. 43. – Le VIII de l'article 44 de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social est ainsi rédigé :

« VIII. – A compter des élections de 1995, la propagande relative aux élections des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux suit le même régime que celle afférente aux élections aux chambres d'agriculture ; toutefois, l'Etat assume la charge des frais de propagande. »

« Art. 44. – I. – Il est inséré dans le code des douanes un article 285 *quinquies* ainsi rédigé :

« Art. 285 *quinquies*. – 1. – Une redevance pour contrôle vétérinaire est perçue lors de l'importation sur le territoire douanier, sous tous régimes douaniers, de produits animaux ou d'origine animale et d'animaux vivants, de statut non communautaire, en provenance d'un Etat n'appartenant pas à la Communauté européenne.

« Elle est également perçue sur les produits animaux ou d'origine animale, originaires d'un Etat n'appartenant pas à la Communauté européenne, importés sur le territoire douanier de la Communauté, à destination de la France, par un autre Etat membre de la Communauté et dont la mise à la consommation sur le territoire douanier est subordonnée à un contrôle physique des services vétérinaires français.

« La redevance n'est pas exigible pour les produits animaux ou d'origine animale destinés à un autre Etat membre de la Communauté européenne pour lesquels seul le contrôle documentaire est effectué par les services d'inspection français.

« 2. – La redevance pour contrôle vétérinaire est due par l'importateur, son représentant légal ou le commissionnaire en douane agréé.

« Elle est recouvrée par le service des douanes selon les mêmes règles, sous les mêmes garanties et privilèges qu'en matière de droits de douane. Les infractions sont constatées et réprimées, et les instances instruites et jugées conformément aux dispositions du code des douanes.

« 3. – Le montant de la redevance est fixé à 40 francs par tonne de marchandise, avec un minimum de 200 francs et, pour les produits autres que les viandes fraîches, réfrigérées ou congelées, un maximum de 2 000 francs par lot.

« Pour l'application de cette disposition, un lot est une quantité d'animaux de même espèce ou de produits de même nature, couverte par un même certificat ou document vétérinaire, transportée dans le même moyen de transport provenant ou originaire d'un même pays ou d'une même partie de pays n'appartenant pas à la Communauté européenne. »

« II. – L'article 302 *bis* Q du code général des impôts est abrogé.

« III. – Le premier alinéa de l'article 302 *bis* R du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Un décret fixe les conditions d'application des articles 302 *bis* N à 302 *bis* P. »

« Art. 45. – La fin du second alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque est ainsi rédigée :

« ... et des sciences de la nature comprenant un représentant des organisations professionnelles agricoles et un représentant des organisations professionnelles sylvicoles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

2

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt-deux heures, troisième séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 1904, concernant les clauses abusives, la présentation des contrats, le démarchage, les activités ambulantes, la concurrence dans le transport routier, le marquage communautaire des produits et les marchés de travaux privés.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur au nom de la commission de la production et des échanges. (Rapport n° 1905.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*